BONHÔTE SELECTION

Fonds ombrelle contractuel de droit suisse relevant du type «autres fonds en placements traditionnels», subdivisé en compartiments suivants :

Bonhôte Selection – Global Emerging Multi-Fonds (CHF)
Bonhôte Selection – Global Bonds ESG

PROSPECTUS AVEC CONTRAT DE FONDS INTEGRE

Juillet 2026

Direction de fonds
Solutions & Funds SA
Promenade de Castellane 4
CH-1110 Morges

Banque dépositaire
Banque Cantonale Vaudoise
Place Saint-François 14
CH-1001 Lausanne

TABLE DES MATIERES

BONHÔTE SELECTION 1

1ÈRE PARTIE : PROSPECTUS 4

1. INFORMATIONS CONCERNANT LE FONDS OMBRELLE OU LES COMPARTIMENTS 4

1.1 Fondation du fonds ombrelle ou des compartiments en Suisse 4
1.2 Prescriptions fiscales applicables concernant les compartiments 4
1.3 Exercice comptable 6
1.4 Société d'audit 6
1.5 Parts 6
1.6 Conditions d'émission et de rachat de parts des compartiments 6
1.7 Affectation des résultats 7
1.8 Objectifs et politique d'investissement des compartiments 7
1.9 Valeur nette d'inventaire 13
1.10 Rémunérations et frais accessoires 13
1.11 Consultation des rapports 15
1.12 Forme juridique 16
1.13 Les risques essentiels 16
1.14 Structure fonds de fonds : Avantages et inconvénients 17
1.15 Processus de sélection et de surveillance des différents fonds cibles 17
1.16 Gestion du risque de liquidité 17

2. INFORMATIONS CONCERNANT LA DIRECTION DE FONDS 18

2.1 Indications générales sur la direction 18
2.2 Autres indications sur la direction 18
2.3 Gestion et administration 18
2.4 Capital souscrit et libéré 18
2.5 Délégation des décisions de placement et d'autres tâches partielles 19
2.6 Conseiller en placement 19
2.7 Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier 19

3. INFORMATIONS SUR LA BANQUE DÉPOSITAIRE 20

3.1 Indications générales sur la banque dépositaire 20
3.2 Autres indications sur la banque dépositaire 20

4. INFORMATIONS CONCERNANT LES TIERS 20

4.1 Services de paiement 20
4.2 Distributeurs 20

5. AUTRES INFORMATIONS 21

5.1 Remarques utiles 21
5.2 Publications du fonds ombrelle ou des compartiments 21
5.3 Restrictions de vente 21

6 AUTRES INFORMATIONS SUR LES PLACEMENTS 22

6.1 Profil de l'investisseur classique 22

7. DISPOSITIONS DÉTAILLÉES 22

2ÈME PARTIE : CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT 23

I BASES 23

II DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES 23

III DIRECTIVES RÉGISSANT LA POLITIQUE DE PLACEMENT 27

A Principes de placement 27
B Techniques et instruments de placement 31

C RESTRICTIONS DE PLACEMENT 34

IV CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, AINSI QU'ÉMISSION ET RACHAT DE PARTS 36

V RÉMUNÉRATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES 38

VI REDDITION DES COMPTES ET AUDIT 39

VII UTILISATION DU RÉSULTAT 40

VIII PUBLICATIONS DE FONDS OMBRELLE ET/OU DES COMPARTIMENTS 40

IX RESTRUCTURATION ET DISSOLUTION 41

X MODIFICATION DU CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT 43

XI DROIT APPLICABLE ET FOR 44

1ère partie : Prospectus

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base et le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à des parts des compartiments.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, dans la feuille d'information de base ou dans le contrat de fonds.

1. Informations concernant le fonds ombrelle ou les compartiments

1.1 Fondation du fonds ombrelle ou des compartiments en Suisse

Le contrat de fonds de placement de Bonhôte Selection a été établi par Solutions & Funds SA en sa qualité de direction de fonds, avec l'approbation de la Banque Cantonale Vaudoise en sa qualité de banque dépositaire, soumis à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA et approuvé la première fois par cette dernière en date du 1er octobre 2003. Les approbations additionnelles pour le lancement des compartiments Global Emerging Multi-Fonds (CHF) et Global Bonds ESG ont été données respectivement le 29 juillet 2005 et le 21 mars 2024.

1.2 Prescriptions fiscales applicables concernant les compartiments

Le fonds ombrelle ou les compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Par conséquent, ils ne sont assujettis ni à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

Le remboursement intégral de l'impôt fédéral anticipé prélevé sur les revenus domestiques dans le fonds de placement peut être demandé par la direction de fonds pour le compartiment correspondant.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis aux déductions fiscales correspondantes, applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, le remboursement de ces impôts sera demandé par la direction de fonds sur la base de conventions de double imposition ou d'accords correspondants pour les investisseurs domiciliés en Suisse.

Pour les compartiments/classes distribuant les revenus:

Les distributions de revenus des compartiments à des investisseurs domiciliés en Suisse sont soumises à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%. Les gains en capital distribués au moyen d'un coupon séparé ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

Les investisseurs domiciliés en Suisse peuvent récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans leur déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les distributions de revenus à des investisseurs domiciliés à l'étranger peuvent être effectuées sans déduction de l'impôt anticipé suisse, lorsqu'au moins 80% des revenus du compartiment correspondant proviennent de sources étrangères. Dans ce cas, la confirmation d'une banque indiquant que les parts en question sont détenues sur le compte de dépôt de l'investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur le compte de l'investisseur (attestation de domicile ou affidavit) est nécessaire. Il ne peut pas être garanti qu'au moins 80% des revenus d'un compartiment proviennent de sources étrangères.

La direction de fonds ou le service de paiement tiendra compte des demandes d'affidavit soumises après coup uniquement dans un délai maximum de 165 jours calendaires suivant la date de paiement. Les demandes d'affidavit déposées après ce délai ne seront plus prises en considération. Si un investisseur, domicilié à l'étranger et ayant droit à un remboursement, subit une déduction d'impôt anticipé en raison de l'absence ou de la soumission tardive de l'attestation de domicile, il pourra faire valoir sa demande de remboursement directement auprès de l'Administration fédérale des contributions (AFC) à Berne, avec, le cas échéant, l'assistance de sa banque dépositaire. À cette fin, l'investisseur devra soumettre le formulaire 25A, accompagné des informations et documents supplémentaires mentionnés dans le formulaire, auprès de l'AFC. Les modalités de cette procédure seront publiées par le service de paiement dans le cadre de l'avis relatif à la distribution des revenus ou à la thésaurisation.

Pour les classes de parts non libellées en CHF, le paiement compensatoire pourra être effectué en CHF, pour autant que l'affidavit ne soit pas parvenu à la banque dépositaire du fonds avant la veille de la date de paiement.

Par ailleurs, tant les revenus que les gains en capital, qu'ils soient distribués ou thésaurisés, peuvent être soumis totalement ou partiellement à un impôt dit de l'agent payeur, en fonction de la personne détenant directement ou indirectement les parts.

Pour les compartiments/classes thésaurisant les revenus:

Le revenu net retenu et réinvesti par le fonds de placement est soumis à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%.

Les investisseurs domiciliés en Suisse peuvent récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans leur déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

La thésaurisation des revenus au profit des investisseurs domiciliés à l'étranger peut se faire sans déduction de l'impôt anticipé suisse, lorsque les revenus du fonds proviennent à hauteur d'au moins 80% de sources étrangères. Dans ce cas, contre présentation d'une attestation de domicile, l'impôt anticipé est crédité aux investisseurs domiciliés à l'étranger. Pour cela, une confirmation d'une banque, indiquant que les parts en question sont détenues sur le compte de dépôt de l'investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur le compte de l'investisseur (attestation de domicile ou affidavit), est nécessaire. Il ne peut pas être garanti que les revenus du fonds de placement proviennent pour 80% au moins de sources étrangères.

La direction de fonds ou le service de paiement tiendra compte des demandes d'affidavit soumises après coup uniquement dans un délai maximum de 165 jours calendaires suivant la date de paiement. Les demandes d'affidavit déposées après ce délai ne seront plus prises en considération. Si un investisseur, domicilié à l'étranger et ayant droit à un remboursement, subit une déduction d'impôt anticipé en raison de l'absence ou de la soumission tardive de l'attestation de domicile, il pourra faire valoir sa demande de remboursement directement auprès de l'Administration fédérale des contributions (AFC) à Berne, avec, le cas échéant, l'assistance de sa banque dépositaire. À cette fin, l'investisseur devra soumettre le formulaire 25A, accompagné des informations et documents supplémentaires mentionnés dans le formulaire, auprès de l'AFC. Les modalités de cette procédure seront publiées par le service de paiement dans le cadre de l'avis relatif à la distribution des revenus ou à la thésaurisation.

Par ailleurs, tant les revenus que les gains en capital, qu'ils soient distribués ou thésaurisés, peuvent être soumis partiellement ou totalement à un impôt dit de l'agent payeur en fonction de la personne détenant directement ou indirectement les parts.

Les explications fiscales sont basées sur la situation juridique et la pratique actuellement en vigueur. Des modifications de la législation, de la jurisprudence ou des dispositions et de la pratique des autorités fiscales demeurent explicitement réservées.

L'imposition et les autres conséquences fiscales pour l'investisseur en cas de détention, d'achat ou de vente de parts de fonds ou de parts à des compartiments sont régies par les lois fiscales du pays de domicile de l'investisseur. Pour tout renseignement à ce sujet, les investisseurs peuvent s'adresser à leur conseiller fiscal.

Le fonds de placement a le statut fiscal suivant :

Echange international automatique de renseignements en matière fiscale (échange automatique de renseignements)

Ce fonds de placement est qualifié d'institution financière non déclarante, aux fins de l'échange automatique de renseignements au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) pour les renseignements relatifs aux comptes financiers.

FATCA:
Le fonds de placement est inscrit auprès des autorités fiscales américaines en tant que *Registered Deemed Compliant Financial Institution* au sens des sections 1471 – 1474 de l'Internal Revenue Code américain (Foreign Account Tax Compliance Act, incluant les textes à ce sujet, ci-après, « FATCA »).

1.3 Exercice comptable

L'exercice comptable s'étend du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

1.4 Société d'audit

La société d'audit est PricewaterhouseCoopers SA, Genève.

1.5 Parts

Dématérialisées, les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat.

Le fractionnement des parts n'est pas autorisé.

Les certificats créés comme des papiers-valeurs et libellés au porteur doivent être restitués en cas de demande de rachat ou présentés à la direction de fonds ou à ses mandataires d'ici au 30 juin 2016 afin d'être échangés contre des parts comptabilisées de la même classe. S'il subsiste des certificats de parts au porteur au 1er juillet 2016, il y a un rachat forcé de ces certificats selon le § 5 chiffre 8 lettre a. Si ces certificats ne sont pas restitués durant cette période, une somme équivalente en francs suisses à la valeur de ces certificats sera consignée à l'attention de ces investisseurs.

Conformément au contrat de fonds, la direction de fonds est en droit, avec le consentement de la banque dépositaire et l'autorisation de l'autorité de surveillance, de créer, supprimer ou regrouper différentes classes de parts à tout moment.

Le compartiment Global Emerging Multi-Fonds (CHF) n'est pas subdivisé en classes de parts.

Au sein du compartiment Global Bonds ESG, les classes de parts suivantes existent:

Classe	*Politique d'affectation des résultats*	*Investissement minimum*	*Monnaie de référence*
IA (CHF)	Thésaurisation	1 part	CHF
XA (CHF)	Thésaurisation	CHF 10 millions	CHF
ID (CHF)	Distribution	1 part	CHF
IDUH (USD)	Distribution	1 part	USD

Les classes IA (CHF) et ID (CHF), dont la monnaie de référence est le franc suisse (CHF), sont accessibles à tous les investisseurs avec pour minimum d'investissement 1 part.

La classe IDUH (USD), dont la monnaie de référence est le dollar américain (USD), est accessible à tous les investisseurs avec pour minimum d'investissement 1 part.

La classe XA (CHF), dont la monnaie de référence est le franc suisse (CHF), est accessible uniquement aux investisseurs avec pour minimum d'investissement initial de CHF 10 millions et ayant conclu un mandat de gestion écrit avec le gestionnaire de fortune.

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi être exclu qu'une classe de part réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts ne sont en principe imputés qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie.

1.6 Conditions d'émission et de rachat de parts des compartiments

Les parts des compartiments sont émises ou rachetées chaque lundi. Aucune émission ou rachat n'est effectué les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël, Nouvel An, Fête nationale, etc.) ainsi que les jours où les bourses ou marchés des principaux pays d'investissement d'un compartiment sont fermées ou en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17, ch. 4 du contrat de fonds.

Les demandes de souscriptions et de rachats remises à la banque dépositaire jusqu'à 12 heures au plus tard le vendredi (jour de passation de l'ordre) sont calculées le jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation) sur la base de la valeur d'inventaire calculée ce jour-là.

En cas de jour de passation de l'ordre férié, les demandes de souscriptions et de rachats sont remises le jour ouvrable bancaire suivant le vendredi, jusqu'à 12h, de sorte à être calculées le jour ouvrable bancaire suivant, soit le lendemain du jour de passation de l'ordre (le jour d'évaluation étant ainsi déplacé également).

Le principe du Forward Pricing, selon lequel la valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est pas encore connue au moment de la passation d'ordre, doit être respecté en tout temps. Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour ouvrable bancaire précédent (jour de passation de l'ordre).

Le prix d'émission correspond à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation, majorée de la commission d'émission. Le montant de la commission d'émission figure sous chi. 1.10 ci-après.

Le prix de rachat correspond à la valeur d'inventaire calculée le jour d'évaluation. Aucune commission de rachat ou autre commission n'est prélevée.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.), incombant au fonds en raison du placement du montant versé, ou de la vente d'une partie des placements correspondants à la part dénoncée, sont imputés à la fortune du compartiment concerné.

Pour les compartiments Global Emerging Multi-Fonds (CHF) et Global Bonds ESG: les prix d'émission et de rachat sont arrondis à CHF 0.01. Le paiement a lieu dans chaque cas 1 jour ouvrable bancaire après le jour d'évaluation (date-valeur 1 jour).

Pour les compartiments Global Emerging Multi-Fonds (CHF) et Global Bond ESG: en présence de circonstances exceptionnelles, telles qu'une disponibilité insuffisante de liquidités, et dans l'intérêt des investisseurs restants dans chaque compartiment, la direction de fonds se réserve le droit de procéder à la réduction de toutes les demandes de rachat (gating) les jours où la somme totale des rachats dépasse 15% de la fortune de chaque compartiment. Dans ces circonstances, la direction de fonds peut décider, à sa seule discrétion, de réduire proportionnellement et dans la même mesure toutes les demandes de rachat de chaque compartiment. La part restante des demandes de rachat doit alors être considérée comme reçue le jour d'évaluation suivant et être traitée aux conditions en vigueur ce jour-là. La direction de fonds veille à ce qu'aucun traitement préférentiel ne soit accordé aux demandes de rachat différées. La direction de fonds communiquera sans retard sa décision d'appliquer ou de lever le gating à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.

1.7 Affectation des résultats

Compartiment Global Emerging Multi-Fonds (CHF) et classes de parts "D" du compartiment Global Bonds ESG: Distribution des produits, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Compartiment Global Bonds ESG - Classes de parts "A": Thésaurisation des produits, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

La direction de fonds peut effectuer en supplément des versements intermédiaires à partir des produits des placements

1.8 Objectifs et politique d'investissement des compartiments

1.8.1 Objectif de placement

L'objectif du compartiment **Global Emerging Multi-Fonds (CHF)** consiste principalement à obtenir une performance absolue, à long terme, dans la monnaie de référence du compartiment.

L'objectif du compartiment **Global Bonds ESG** consiste à générer une croissance du capital sur le long terme. Afin de réaliser cet objectif, la direction de fonds investit, en direct ou par le biais de placements

collectifs de capitaux, dans un large éventail d'obligations et autres titres ou droits de créance de débiteurs suisses ou étrangers. Sous l'angle ESG, le gestionnaire poursuit un objectif d'alignement visant à améliorer les paramètres ESG du portefeuille du compartiment, au moyen des approches de durabilité suivantes : exclusion et best-in-class/positive screening (filtrage positif). Cet objectif en matière de durabilité est mis en œuvre en investissant dans des véhicules de placement et des titres ou droits de créances qui présentent des profils ESG supérieurs comparés à leurs pairs sur la base d'une méthodologie de notation de fournisseurs tiers, tout en excluant les investissements dans certaines activités économiques et/ou certains secteurs. Les indicateurs suivants sont utilisés pour mesurer et contrôler l'atteinte de l'objectif de durabilité du compartiment :

- une notation supérieure à 50/100 fournie par Bloomberg concernant les titres sélectionnés ;
- sélection d'investissements présentant certaines caractéristiques, telles que définies dans le cadre de la politique de placement du compartiment ci-dessous.

1.8.2 Politique de placement

La politique de placement du présent fonds de placement est la suivante :

Ce fonds investit dans des actifs situés dans le monde entier.

Dans sa politique de placement la direction de fonds doit se conformer, entre autres, aux directives suivantes au niveau de chaque compartiment, qui doit être investi :

- selon une large diversification ;
- essentiellement en placements collectifs de capitaux et en valeurs mobilières ;
- accessoirement en instruments financiers dérivés.

La direction de fonds investit la fortune de chaque compartiment dans des fonds cibles suisses et étrangers présentant des structures de fonds ou autres véhicules de placement analogues ouverts («Open-End») ou fermés («Closed-End»). Les parts ou actions de fonds fermés doivent être cotées en bourse ou traitées sur un autre marché réglementé ouvert au public. La direction peut investir jusqu'à 30% au maximum de la fortune des compartiments dans des parts de fonds cibles qui ne sont pas soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse et/ou qui présentent des risques particuliers (fonds alternatifs ou comparables).

Les fonds cibles peuvent être organisés sous une forme contractuelle, ou corporative, et notamment sous forme d'«Investment Companies», de «Trusts» ou de «Limited Partnerships».

La direction de fonds ne peut pas effectuer de placements en fonds cibles qui sont des structures de fonds de fonds ou des structures similaires.

Pour les compartiments Global Emerging Multi-Fonds (CHF) et Global Bonds ESG, la direction de fonds peut investir jusqu'à 100% de la fortune des compartiments dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur lorsque ceux-ci sont émis ou garantis par un État, par une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par des organisations internationales à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Sont autorisés en tant qu'émetteurs ou garants:

- Les États membres de l'OCDE ;

- Organisations de droit public : Inter-American Development Bank (IADB), African Development Bank (AfDB), Central American Bank for Economic Integration, Banque de Développement des États de l'Afrique Centrale, Bank for International Settlements (BIS), Organization of the Black Sea Economic Cooperation, Caribbean Development Bank, European Bank for Reconstruction and Development (EBRD), European Central Bank, European Investment Bank (EIB), Food and Agriculture Organization (FAO), Inter-American Development Bank (IADB), International Bank for Reconstruction and Development (IBRD), International Development Association (IDA), International Fund for Agricultural Development (IFAD), International Finance Corporation (IFC), Intergovernmental Authority on Development (IGAD), International Labor Organization (ILO), International Monetary Fund (IMF), Multilateral Investment Guarantee Agency (MIGA), Nordic Investment Bank (NIB), Council of Europe (CE), European Union, EuroFima ;

- Avec garanties de l'État : Kreditanstalt für Wiederaufbau (KFW), Deutsche Ausgleichsbank, Landwirtschaftliche Rentenbank, Treuhandanstalt, Autobahn Schnellstrassen Finanzierungs AG, Österreichische Kontrollbank, Development Bank of Japan, Trans-Tokyo Bay Highway, Japan Highway Public Corp., Japan Bank for International Cooperation, Japan Finance Corp. For Municipal Enterprises.

La fortune de chaque compartiment peut être entièrement investie en monnaies autres que sa monnaie de référence. Toutefois, la fortune des classes de parts (CHF) du compartiment Global Bonds ESG peut être investie dans d'autres monnaies que le franc suisse mais doit être couverte contre le risque de taux de change pour présenter en tout temps une exposition nette au franc suisse d'au minimum 70%.
60% au minimum de la fortune du compartiment Global Emerging Multi-Fonds (CHF) doivent être placés en parts de placements collectifs de capitaux ou autres véhicules de placement analogues pouvant être remboursés au moins mensuellement. De plus, au minimum 30% de la fortune des compartiments doivent être investis en placements permettant un remboursement sur une base hebdomadaire ou plus fréquente. Dans tous les cas, la direction de fonds s'assurera qu'une liquidité suffisante soit garantie par rapport aux investissements dans les fonds cibles.
Pour le compartiment Global Bonds ESG minimum 70% des parts de fonds offrent une liquidité quotidienne et au moins 95% une liquidité moins fréquente que mensuelle.

Les placements collectifs de capitaux dans lesquels la fortune des compartiments est investie sont soumis aux restrictions imposées dans les prospectus, les documents d'information et, le cas échéant, les règlements/contrats de fonds applicables à ces placements collectifs de capitaux. Les investisseurs peuvent demander pour information à la direction de fonds copie des documents concernant ces fonds, dans la mesure où ils sont disponibles.

En cas de circonstances exceptionnelles le justifiant, notamment au regard de l'objectif de préservation du capital, telles que des perturbations des conditions de marché ou une volatilité extrême, la direction de fonds peur détenir, à titre provisoire, jusqu'à 100% de la fortune totale des actifs de chaque compartiment en liquidités.

Les types de sûretés suivants sont admis :

Instruments financiers dérivés
Pour ces opérations, l'échange de sûretés n'est pas prévu.

Spécificités des compartiments

a) Global Emerging Multi-Fonds (CHF)

Ce compartiment investit en :

- titres de participation et droits-valeurs (action, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité dans les pays émergents, notamment au Brésil, en Russie, en Inde ou en Chine, ou dans les marchés frontières ;
- parts d'autres placements collectifs de capitaux spécialisés dans le thème d'investissement des pays émergents ou des marchés frontières ;
- instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les valeurs mobilières listées ci-avant qui s'inscrivent dans la stratégie de placement des fonds cibles précités ;
- avoirs à vue et à terme jusqu'à échéance de douze mois.

Par ailleurs la direction doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:

- au maximum 10% en valeurs mobilières ;
- au maximum 10% en instruments financiers dérivés ;
- au maximum 30% en parts de fonds cibles dont la surveillance n'est pas comparable à celle exercée en Suisse et/ou qui présentent des risques particuliers (fonds alternatifs ou comparables).

La technique de gestion utilisée pour ce compartiment permet aux investisseurs de bénéficier d'une bonne sécurité grâce à une large diversification.

La diversification étant particulièrement indiquée lors de l'investissement dans des marchés émergents, l'allocation d'actifs s'effectue au travers de différents fonds de placement. Ces derniers ont habituellement une connotation locale, mais peuvent également être des fonds indiciels. L'essentiel des investissements est réalisé en monnaies étrangères.

Les placements sont effectués dans une approche multi-gestionnaires et multi-styles (small/mid/large Cap ; top down/bottom up/value/growth), de façon à répartir au mieux les risques et de pouvoir exploiter les meilleures opportunités. L'allocation géographique variera selon les prévisions économiques du gérant.

Le choix des gérants s'effectue selon des critères quantitatifs et qualitatifs ainsi qu'en fonction de leur réactivité face aux conditions des marchés, ceci afin de maintenir une flexibilité et une créativité au niveau des stratégies d'investissement.

L'essentiel des investissements étant réalisé en monnaies étrangères, des protections monétaires peuvent être mises en place selon l'évaluation des risques de change que fait le gérant.

b) Global Bonds ESG

Ce compartiment investit en :

- obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes ainsi qu'autres titres ou droits de créance, à revenu fixe ou variable, libellés en franc suisse ou en toute autre monnaie, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier, dans tous secteurs, de toute qualité (*investment grade* ou *high yield*), y compris *Insurance Linked Securities*, en particulier obligations "catastrophes" (*CAT bonds*) ;
- parts de placements collectifs de capitaux (i) spécialisés dans le thème des obligations et autres titres ou droits de créance mentionnés ci-dessus ou (ii) investissant dans des instruments du marché monétaire (fonds du marché monétaire, ensemble "fonds cibles"), qui peuvent être ouverts («open-end funds») ou fermés («closed-end funds») mais cotés en bourse ou traités sur un autre marché réglementé ouvert au public ;
- instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les valeurs mobilières mentionnées ci-dessus qui s'inscrivent dans la stratégie de placement des fonds cibles précités ;
- produits structurés sur les valeurs mobilières mentionnées ci-dessus ou sur taux d'intérêt ;
- avoirs à vue et à terme jusqu'à échéance de douze mois.

Par ailleurs, la direction doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:

- au minimum deux tiers en valeurs mobilières mentionnées ci-dessus, directement ou indirectement ;
- au maximum 50% en valeurs mobilières et parts de placements collectifs de capitaux mentionnés ci-dessus de qualité *high yield,* à l'exception des *Insurance Linked Securities* ;
- au maximum 20% et uniquement, indirectement par le biais de placements collectifs de capitaux en *Insurance Linked Securities*, dont obligations "catastrophes" (*CAT bonds*) ;
- au maximum 10% en parts de fonds cibles fermés ;
- au maximum un tiers en parts de fonds du marché monétaire ;
- au maximum 20% en instruments financiers dérivés ;
- au maximum 15% en produits structurés ;
- au maximum 30% en parts de fonds cibles dont la surveillance n'est pas comparable à celle exercée en Suisse et/ou qui présentent des risques particuliers (fonds alternatifs ou comparables);l'ensemble des investissements des deuxième, troisième et huitième tirets ci-dessus ne peut excéder 70%.

La technique de gestion utilisée pour ce compartiment permet aux investisseurs de bénéficier d'une allocation dynamique entre les différents segments obligataires, incluant les *Insurance Linked Securities* dont les CAT bonds, tout en maintenant une bonne sécurité grâce à une large diversification.

Le compartiment investissant à l'échelle mondiale, le gestionnaire de fortune peut en fonction de l'évaluation du risque de change adopter des mesures de couverture monétaire. Le gestionnaire de fortune s'assure que la fortune des classes de parts (CHF) du compartiment présente une exposition nette au franc suisse de 70% au minimum en tenant des couvertures monétaires. Cette technique basée

sur les prévisions effectuées par le gestionnaire de fortune consiste à utiliser les instruments financiers dérivés à titre de couverture afin de limiter la volatilité du compartiment aux effets de fluctuations monétaires.

Politique en matière de durabilité

Le gestionnaire de fortune poursuit une stratégie de durabilité en intégrant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance ("ESG") dans le processus de sélection des investissements et de construction du portefeuille et, par ce biais, vise à améliorer les paramètres ESG du portefeuille du compartiment. La Charte d'investissement durable du gestionnaire de fortune (https://www.bonhote.ch/durabilite-et-ethique) présente ses principes en matière d'investissement responsable et ses lignes directrices sur l'intégration de critères ESG.

Le compartiment poursuit un objectif de durabilité en investissant dans des véhicules de placement et des titres ou droits de créances qui présentent des profils ESG supérieurs comparés à leurs pairs sur la base d'une méthodologie de notation de fournisseurs tiers, tout en excluant les investissements dans certaines activités économiques et/ou certains secteurs.

Les décisions d'investissement et de construction du portefeuille sont prises sur la base du rapport risque/rendement, en conciliant au mieux le respect des critères ESG et la performance financière.

Au minimum 70% de la fortune du compartiment sont investis dans des placements pouvant être considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant la politique en matière de durabilité décrite dans le présent contrat de fonds.

Au maximum 30% de la fortune du compartiment peuvent être investis dans des placements ne respectant pas la politique de durabilité décrite dans le présent contrat de fonds de placement. Sont compris dans cette limite:

- les placements directs dans des valeurs mobilières, éligibles selon la politique de placement, ne remplissant pas les exigences de notation ESG minimales fixées par le gestionnaire de fortune dans le cadre de sa stratégie de durabilité. Sont notamment visés les émetteurs pour lesquels le gestionnaire de fortune a identifié une amélioration potentielle des caractéristiques ESG ou auxquels il recourt pour des raisons d'exposition sectorielle, géographique et de diversification;
- les placements directs dans des valeurs mobilières, éligibles selon la politique de placement, pour lesquelles aucune notation ESG n'est mise à disposition par le fournisseur de données externe choisi par le gestionnaire de fortune;
- les placements indirects dans des valeurs mobilières, éligibles selon la politique de placement, par le biais de parts de fonds cibles, auxquels le gestionnaire de fortune recourt afin que le portefeuille soit exposé conformément à la politique de placement, lorsque ces derniers ne poursuivent pas une politique de placement durable ou ne sont pas couverts par des analyses de durabilité;
- les parts de fonds du marché monétaire, dans la mesure où ils ne poursuivent pas une politique de placement durable ou ne sont pas couverts par des analyses de durabilité;
- les parts de fonds alternatifs ou comparables, dans la mesure où ils ne poursuivent pas une politique de placement durable ou ne sont pas couverts par des analyses de durabilité;
- les avoirs en banque à vue ou à terme car ils ne sont pas couverts par des analyses de durabilité.

Approches durables et processus de sélection des investissements sous l'angle ESG

La stratégie de durabilité est mise en œuvre à travers les investissements directs et indirects (par le biais de parts de fonds cibles). Les approches durables retenues sont (i) celles de l'exclusion et du best-in-class/positive screening (filtrage positif) pour les investissements directs du compartiment, et (ii) celles de l'exclusion et de best-in-class/positive screening (filtrage positif) pour les investissements indirects du compartiment, telles que détaillées ci-dessous:

Niveau 1 – Exclusion pour les investissements directs et indirects : Le gestionnaire de fortune applique une approche d'exclusion (filtrage négatif) en vertu de laquelle il exclut au minimum les émetteurs visés par sa politique d'exclusion (https://www.bonhote.ch/durabilite-et-ethique), ayant des activités ou produits non conformes à ses valeurs et à sa vision d'une économie durable.

Sont entièrement exclus des investissements directs les émetteurs actifs dans les secteurs de l'armement controversé, du divertissement pour adulte, du tabac et des jeux d'argent ainsi que ceux violant les droits humains, à savoir:

- armement controversé: entreprises qui ont un lien avec les armes à sous-munitions, les mines terrestres, les armes biologiques/chimiques, les armes à uranium appauvri, les armes à laser aveuglant, les armes incendiaires et/ou les fragments non détectables;
- divertissement pour adultes: entreprises dont plus de 5% des revenus proviennent de la production ou de la distribution de matériel de divertissement pour adultes;
- tabac: entreprises dont plus de 5% des revenus proviennent d'activités commerciales liées au tabac;
- jeux d'argent: entreprises dont plus de 5% des revenus proviennent des activités du secteur des jeux d'argent;
- violation des droits humaines: entreprises qui sont coupables de violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies.

S'agissant des investissements indirects, le gestionnaire de fortune applique aux fonds cibles qu'il gère la même approche d'exclusion. En revanche, les fonds cibles qui ne sont pas gérés par le gestionnaire de fortune n'appliquent pas nécessairement la même politique d'exclusion. A leur égard, le gestionnaire de fortune vise à réduire autant que possible l'exposition aux secteurs et activités faisant l'objet d'exclusions.

Niveau 2 pour les investissements directs – Best-in-Class/Positive-Screening (filtrage positif) : Le gestionnaire de fortune cherche à réduire l'exposition aux émetteurs qui au travers de leur activité ne respectent pas les critères ESG tels que décrits ci-dessous. L'univers d'investissement des émetteurs est défini en retenant ceux qui présentent des profils ESG supérieurs comparés à leurs pairs. Pour évaluer la performance ESG des émetteurs, le gestionnaire de fortune a recours aux données d'un fournisseur externe d'informations extra-financières. Son choix s'est porté sur la société Bloomberg (https://www.bloomberg.com/professional/solution/sustainable-finance) qui procède à une analyse et à une évaluation des émetteurs en considérant les trois dimensions extra-financières E (environnement), S (social) et G (gouvernance). Le gestionnaire de fortune investit dans des titres d'émetteurs dont la moyenne des scores ESG des trois piliers E, S et G est supérieur à 50, sur une échelle de 100. Le gestionnaire de fortune surveille l'évolution de la notation des émetteurs dont les titres sont détenus en portefeuille. Si cette notation tombe en-dessous du minimum, les titres doivent être vendus en tenant compte des conditions du marché et des intérêts des investisseurs.

Niveau 2 pour les investissements indirects – Best-in-Class/Positive-Screening (filtrage positif): Les fonds cibles sélectionnés appliquent une ou plusieurs approches durables qu'ils mettent en œuvre selon leur propre méthodologie. Le gestionnaire de fortune sélectionne des fonds cibles présentant :

- un score minimal ESG, tel que calculé par Bloomberg en tant que fournisseur externe de données extra-financières choisi par le gestionnaire de fortune (https://www.bloomberg.com/professional/solution/sustainable-finance). Le score minimal ESG exigé correspond à la moyenne des trois piliers E (environnement), S (social) et G (gouvernance) et doit être supérieur à 50 sur une échelle de 100.

Si le gestionnaire estime que les stratégies des fonds cibles externes ou des investissements directs ne satisfont pas ou que partiellement aux critères ci-dessus, le compartiment peut néanmoins investir dans ces fonds cibles ou investissements directs mais uniquement à hauteur de 30% maximum de sa fortune.

Les données brutes obtenues auprès de Bloomberg sont mises à jour minimum une fois par an.

Reporting ESG

Le reporting est mis à disposition des investisseurs sur le site internet du gestionnaire de fortune (www.bonhote.ch/produits).

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la direction de fonds et du gestionnaire de fortune.

1.8.3 Utilisation de dérivés

La direction de fonds peut effectuer des opérations sur dérivés pour la gestion de la fortune des compartiments Global Emerging Multi-Fonds (CHF) et Global Bonds ESG. Toutefois, même en présence de circonstances de marché extraordinaires, l'utilisation de produits dérivés ne doit pas conduire à une divergence par rapport aux objectifs de placement ou à une modification des caractéristiques de placement des compartiments. L'approche Commitment I s'applique dans le cadre de la mesure du risque.

Les dérivés font partie intégrante de la stratégie de placement et ne sont pas seulement utilisés aux fins de couverture de positions de placement.

Les dérivés ne peuvent être utilisés en relation avec des placements collectifs de capitaux qu'à des fins de couverture de change. Demeure réservée la couverture des risques de marché, de taux d'intérêt et de crédit en matière de placements collectifs de capitaux, dans la mesure où les risques sont clairement définissables et mesurables.

Seules peuvent être utilisées des formes de bases de dérivés, c'est-à-dire des options call ou put, des Credit Default Swaps (CDS), des Swaps et des opérations à terme (futures et forwards), telles que décrites plus en détail dans le contrat de fonds de placement (voir § 12 du contrat de fonds), pour autant que leurs sous-jacents soient admis comme placements dans la politique de placement. Les dérivés peuvent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus de gré à gré (over-the-counter). Outre le risque de marché, les dérivés sont exposés au risque de contrepartie, en d'autres termes au risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

Par le biais d'un CDS, le risque de crédit est transféré du vendeur de risque à l'acheteur de risque. Ce dernier est indemnisé sous forme de prime. Le montant de cette prime dépend entre autres de la probabilité de survenance d'un dommage et du montant maximal de celui-ci ; ces deux facteurs sont normalement difficiles à évaluer, ce qui augmente le risque lié aux CDS. Les compartiments peuvent endosser les deux rôles d'acheteur et de vendeur de risque.

L'utilisation de tels instruments ne doit pas exercer d'effet de levier (leverage) sur la fortune du fonds, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché, ni correspondre à une vente à découvert.

1.8.4 Prêts de valeurs mobilières

La direction du fonds ne procède pas à des opérations de prêts de valeurs mobilières.

1.8.5 Opérations de mise ou de prise en pension

La direction de fonds n'effectue aucune opération de mise ou de prise en pension.

1.9 Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire d'une part d'un compartiment résulte de la valeur vénale de la fortune de ce compartiment, dont sont soustraits les éventuels engagements de ce compartiment, divisée par le nombre de parts en circulation, arrondie à CHF 0.01.

1.10 Rémunérations et frais accessoires

1.10.1 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments (extrait du § 19 du contrat de fonds)

Commission de gestion de la direction de fonds* (calculée sur la valeur nette d'inventaire des compartiments).	
• Pour le compartiment Global Emerging Multi-Fonds (CHF)	
jusqu'à CHF 150 millions	1,70% au maximum p.a.

au-delà de CHF 150 millions	1,65% au maximum p.a.
• Pour le compartiment Global Bonds ESG	
Classes IA (CHF)	1,00% au maximum p.a.
Classes XA (CHF)	0,30% au maximum p.a
Classe ID (CHF)	1,00% au maximum p.a.
Classe IDUH (USD)	1,00% au maximum p.a.
*La commission est affectée à la direction de fonds, la gestion de fortune et, le cas échéant, l'activité de distribution des compartiments	
Commission de la banque dépositaire (calculée sur la valeur nette d'inventaire des compartiments)	0,15% au maximum p. a.
Pour le versement du produit annuel aux investisseurs, la banque dépositaire impute aux compartiments une commission de	0,50% au maximum du montant brut distribué

Par ailleurs, des rétrocessions sont payées sur la commission de gestion de la direction de fonds conformément au ch. 1.10.3 du prospectus.

Par ailleurs, les autres rémunérations et frais accessoires énumérés au § 19 du contrat de fonds peuvent être facturés aux compartiments.

Les taux effectivement appliqués figurent dans le rapport annuel et semestriel.

La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune des compartiments est investie ne peut représenter que (i) 4% au maximum pour le compartiment Global Emerging Multi-Fonds (CHF) et (ii) 2% au maximum pour le compartiment Global Bonds ESG. Le taux maximal des commissions de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi est à mentionner dans le rapport annuel.

1.10.2 Total Expense Ratio

Le ratio des coûts totaux imputés sur une base continue à la fortune des compartiments (Total Expense Ratio, TER) s'élevait à la date de clôture comptable annuelle à :

Total Expense Ratio (TER) (sans frais de transaction sur titres)	Années comptables		
	2023	**2024**	**2025**
▪ Bonhôte Selection – Global Emerging Multi-Fonds (CHF)			
TER	2.98%(1)	2.72%(1)	2.52%(1)
Dont TER des fonds cibles	0.91%	0.72%	0.70%
▪ Bonhôte Selection – Global Bonds ESG			
Classe IA (CHF)	n/a		
TER		n/a	1.07%(1)
Dont TER des fonds cibles			0.30%
Classe ID (CHF)	n/a		
TER		n/a	1.04%(1)
Dont TER des fonds cibles			0.30%
Classe IDUH (CHF)			

TER Dont TER des fonds cibles	n/a	n/a	1.07%(1) 0.30%

(1) : TER synthétique

1.10.3 Paiement de rétrocessions et octroi de rabais

La direction de fonds ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse ou à partir de la Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les services rendus en relation avec la commercialisation des parts de fonds en Suisse.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont finalement intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils peuvent recevoir pour la distribution.

Les bénéficiaires des rétrocessions communiquent sur demande les montants qu'ils ont effectivement perçus pour la distribution de placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La direction de fonds et ses mandataires ne paient aucun rabais, dans le cadre de l'activité de distribution en Suisse ou à partir de la Suisse, pour réduire les commissions et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.

1.10.4 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait du § 18 du contrat de fonds)

Compartiments Global Emerging Multi-Fonds (CHF) et Global Bonds ESG Commission d'émission en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse ou à l'étranger	au maximum 1% de la valeur nette d'inventaire
Commission de rachat en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse ou à l'étranger	Aucune
Commission de la direction pour le versement du produit de liquidation	0.5% de la valeur nette d'inventaire

1.10.5 Accords de rétrocessions de commissions (« commission sharing agreements » et commissions en nature (« soft commissions »)

La direction de fonds n'a pas conclu d'accords de rétrocessions de commissions (« commission sharing agreements »)

La direction de fonds n'a pas conclu d'accords concernant des « soft commissions ».

1.10.6 Placements dans des placements collectifs de capitaux liés

Concernant les placements dans des placements collectifs de capitaux qui sont directement ou indirectement gérés par la direction de fonds elle-même, ou qui sont gérés par une société à laquelle la direction de fonds est liée dans le cadre d'une communauté de gestion, d'une communauté de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, il n'est perçu aucune commission d'émission ou de rachat.

1.11 Consultation des rapports

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'informations de base et les rapports annuel ou semestriel peuvent être demandés gratuitement à la direction de fonds, à la banque dépositaire et à tout distributeur.

1.12 Forme juridique

Bonhôte Selection est un fonds ombrelle contractuel de droit suisse, relevant du genre "autres fonds en placements traditionnels", au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, subdivisé en compartiments suivants :

- Bonhôte Selection – Global Emerging Multi-Fonds (CHF) ;
- Bonhôte Selection – Global Bonds ESG.

Les compartiments sont fondés sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction de fonds s'engage à faire participer l'investisseur au compartiment correspondant, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le compartiment conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, de façon indépendante et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat conformément aux tâches qui lui sont conférées par la loi et le contrat de fonds.

L'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe. Pour les engagements revenant à un compartiment, seul le compartiment en question en répond.

1.13 Les risques essentiels

Les risques essentiels du fonds de placement sont de trois natures, les risques liés aux placements, les risques liés aux marchés ainsi que les risques de change.

Les risques liés aux placements effectués, soit ceux en rapport avec des investissements dans des titres de participation et droits-valeurs d'entreprises, résident dans les résultats desdites entreprises. Les risques en rapport avec les obligations résident dans le fait que la valeur d'inventaire ainsi que le revenu du fonds peuvent varier en fonction de l'évolution des taux d'intérêt des obligations et des modifications intervenant quant à la solvabilité des placements.

En second lieu, il existe un risque de marché résultant dans la valeur des placements, laquelle se réfère à celle ayant cours sur les marchés. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille des compartiments, la valeur nette d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut pas être exclu que la valeur chute. Il n'est pas garanti que l'investisseur réalise un revenu. Il peut donc aussi réaliser une perte sur son investissement.

Enfin, le risque de change provenant d'investissements dans des valeurs mobilières libellées en monnaies autres que l'unité de compte de chaque compartiment, peut être couvert, partiellement couvert ou non couvert contre l'unité de compte du compartiment concerné.

Pour le compartiment **Global Emerging Multi-Fonds (CHF)**, les risques principaux résident dans (i) le manque de maturité des marchés émergents, (ii) des liquidités qui peuvent être insuffisantes et (iii) la politique liée à ces pays. En effet, tous les marchés concernés sont encore peu structurés et réglementés, ainsi la régularité du négoce n'est pas garantie.

En outre, s'agissant du compartiment **Global Bonds ESG,** ce dernier est également exposé aux risques additionnels suivants :

- risques induits par une politique de durabilité : l'intégration des risques extra-financiers dans le processus de décision d'investissement peut avoir pour effet de sous-pondérer des investissements rentables de l'univers d'investissement du compartiment.

- risques liés aux données : l'évaluation des risques extra-financiers est complexe et peut être basée sur des données environnementales, sociales et/ou de gouvernance difficiles à obtenir, incomplètes, non-auditées, dépassées ou autrement matériellement inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées.

- risques liés à un investissement, direct ou indirect, dans des Insurance Linked Securities (« ILS ») : Un investissement dans des ILS implique des risques potentiellement importants, dont notamment les risques suivants :
    - Les investisseurs peuvent perdre tout ou partie de leur investissement dans des ILS si une catastrophe naturelle ou un autre événement déclenche un paiement par l'émetteur des ILS en vertu de l'accord de transfert de risque sous-jacent auquel les ILS se rapportent;
    - Les ILS peuvent ne pas avoir de marché secondaire ou le marché secondaire des ILS peut avoir une liquidité limitée ; le prix de marché des ILS sur le marché secondaire peut être très volatil.

1.14 Structure fonds de fonds : Avantages et inconvénients

Chaque compartiment du fonds est composé principalement de parts de plusieurs placements collectifs de capitaux. Le risque spécifique est ainsi réduit.

Les principaux avantages d'une structure de fonds de fonds, telle que celle des compartiments du fonds par rapport à un investissement direct dans un portefeuille de titres géré par un seul gestionnaire, sont les suivants :

(i) la sélection d'un portefeuille diversifié de gérants opérant dans un même thème d'investissement permet de limiter les risques spécifiques liés à un gérant et d'augmenter la diversification du portefeuille ;
(ii) les véhicules d'investissement collectifs tels que le fonds permettent à l'investisseur d'accéder à des placements collectifs de capitaux auxquels il ne pourrait normalement pas avoir accès en raison de leur investissement minimum souvent très élevé.

Les inconvénients d'une telle structure se résument comme suit :

(i) chacun des investissements sous-jacents a sa propre structure de frais à laquelle s'ajoutent les frais du fonds ;
(ii) la réduction des risques spécifiques obtenue grâce à la diversification implique une dilution de la performance des composants les plus performants du fonds.

1.15 Processus de sélection et de surveillance des différents fonds cibles

La gestion des avoirs du fonds est déléguée à la Banque Bonhôte & Cie SA. Cet établissement bancaire utilise une procédure de sélection (due diligence) et de surveillance mise au point depuis de nombreuses années. Les véhicules d'investissement utilisés ou susceptibles d'être utilisés par le fonds sont sélectionnés et surveillés de façon continuelle tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif.

Basé sur l'expérience accumulée, le gestionnaire du fonds a mis au point un processus de sélection et de due diligence performant, s'appuyant sur les informations collectées et maintenues dans sa propre base de données, ainsi que sur le contact régulier avec les gérants des différents fonds cibles.

1.16 Gestion du risque de liquidité

La direction de fonds garantit que la liquidité du fonds est adaptée aux placements, à la politique de placement, à la répartition des risques, au cercle des investisseurs et à la fréquence de rachat des parts (gestion du risque de liquidité). La direction du fonds surveille en permanence la liquidité de chaque portefeuille et veille à ce qu'elle soit régulièrement évaluée, en tenant compte d'autres risques significatifs, afin de détecter les risques de liquidité de manière précoce et de pouvoir y répondre de manière appropriée et en temps utile.
La direction de fonds a identifié en particulier les risques de liquidité, d'une part au niveau des placements individuels au regard de leur capacité à être réalisés, et d'autre part au niveau du fonds de placement en lien avec la prise en compte de demandes de rachat. A cet effet, des processus ont été définis et mis en œuvre dans les différentes phases de la vie du fonds, qui permettent en particulier l'identification, la surveillance et les comptes rendus relatifs à ces risques. Ces mesures comprennent notamment la détermination d'une fréquence de rachat du fonds adaptée à la politique de placement, des approches de mesure des risques de liquidité reconnues sur les marchés et des limites de liquidité et des outils de gestion de la liquidité si nécessaire. La direction de fonds effectue régulièrement des tests de résistance adaptés à chaque placement collectif qu'elle gère.

2. Informations concernant la direction de fonds

2.1 Indications générales sur la direction

La direction de fonds est Solutions & Funds SA. La direction gère des fonds de placement depuis sa fondation en 2008 en tant que société anonyme avec siège à Morges.

2.2 Autres indications sur la direction

La direction gère en Suisse au 31 décembre 2024, 24 (vingt-quatre) placements collectifs de capitaux au total (compartiments compris), dont la somme des avoirs gérés s'élevait à la date précitée à CHF 6'409 millions.

D'autre part, la direction de fonds exerce notamment, au 31 décembre 2024, les prestations suivantes :
- le calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI) ;
- l'établissement de la comptabilité ;
- l'exploitation du système IT ;
- les autres tâches administratives et logistiques (décomptes fiscaux pour le placement collectif de capitaux (compartiments inclus), remboursement des impôts à la source, etc.) ;
- les conseils juridiques et fiscaux dans la mesure requise par le placement collectif de capitaux (compartiments inclus).

Solutions & Funds SA
Promenade de Castellane 4
CH-1110 Morges
www.solutionsandfunds.com

2.3 Gestion et administration

Le conseil d'administration de Solutions & Funds SA est le suivant :

Monsieur Michel Dominicé	Président et associé senior au sein de Dominicé & Co. – Asset Management
Monsieur Michel Abt	Vice-président et avocat-associé au sein de l'Étude FBT Avocats SA
Madame Nathalie Feingold	Administratrice indépendante et membre de Comités stratégiques d'entreprises technologiques
Madame Jessica Brackmann	Administratrice indépendante et Co-directrice de Curem – Center for Urban & Real Estate Management

La direction de Solutions & Funds SA est composée de :

Madame Andreea Stefanescu	CEO
Madame Violaine Augustin-Moreau	COO
Monsieur Philip Hinsen	Head Legal, Compliance & Risk Management

Les membres de la direction n'exercent pas d'autres activités principales que celles déployées dans le cadre de leur fonction au sein de Solutions & Funds SA.

2.4 Capital souscrit et libéré

Le montant du capital-actions souscrit de la direction de fonds s'élève au 31 décembre 2024 à CHF 6.1 millions. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et est entièrement libéré. Le capital-actions

est divisé en actions nominatives et est entièrement libéré. Le capital-actions de Solutions & Funds SA est détenu par un groupe diversifié de professionnels suisses provenant des secteurs bancaires, financiers, immobiliers et de la gestion de fortune, tous déjà actifs à différents titres dans des fonds de droit suisse ou de fonds étrangers autorisés à la distribution en Suisse

2.5 Délégation des décisions de placement et d'autres tâches partielles

Délégation des décisions de placement

Les décisions de placement des compartiments Global Emerging Multi-Fonds (CHF) et Global Bonds ESG sont déléguées à la Banque Bonhôte & Cie SA qui a son siège social à Neuchâtel. La Banque Bonhôte & Cie SA a été autorisée en tant que banque par la Commission fédérale des banques (actuellement l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers – FINMA) et est soumise à ce titre à une surveillance par cette dernière.

Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre la direction de fonds et Banque Bonhôte & Cie SA.
Délégation d'autres tâches partielles

La comptabilité et le calcul de la valeur nette d'inventaire des compartiments sont délégués à GERIFONDS SA, ayant sont siège à Lausanne.

GERIFONDS SA est une direction de fonds soumise à ce titre en Suisse à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre Solutions & Funds SA et GERIFONDS SA.

2.6 Conseiller en placement

Par ailleurs, PRISMINVEST SA, dont le siège est à Morges, a été mandaté en 2005 en tant que conseiller en placement sans pouvoir décisionnel pour le compartiment Bonhôte Selection - Global Emerging Multi-Fonds.

Fondée en 2000 par Michel Donegani et Marc Zosso, Prisminvest SA est une société totalement indépendante régulée par la FINMA. Forte de plus de 20 ans d'expérience dans la sélection de gérants, aussi bien alternatifs que traditionnels, Prisminvest offre à sa clientèle institutionnelle des services de gestion et de conseils dans tout type de stratégie et de zone géographique. Dans ce contexte, les marchés émergents ont toujours été un domaine d'expertise important pour la société, notamment active sur le marché chinois depuis sa création.

Le conseiller sélectionne, recommande des gérants et propose l'allocation des actifs du Bonhôte Selection – Global Emerging Multi-Fonds parmi ses différents gérants. Il effectue le processus de due diligence et de suivi de fonds acquis pour le compte de celui-ci.

2.7 Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier

La direction de fonds exerce les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier liés aux compartiments gérés de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.
Sur demande, les investisseurs peuvent obtenir de la direction de fonds des renseignements sur l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier.

Pour les affaires courantes, la direction de fonds est libre d'exercer elle-même les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers ou de renoncer à l'exercice de ces droits.

Sur tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice de droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier revenant à la direction de fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes morales apparentées, la direction de fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites.

Elle peut s'appuyer sur des informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire de fortune, de la société ou de conseillers ayant droit de vote, ou par d'autres tiers ou qu'elle apprend par la presse.

3. Informations sur la banque dépositaire

3.1 Indications générales sur la banque dépositaire

La banque dépositaire est la Banque Cantonale Vaudoise (ci-après la BCV). La banque a été constituée par décret du Grand Conseil vaudois le 19 décembre 1845; sa durée est illimitée. La BCV est une société anonyme de droit public. Son siège social et sa Direction générale sont à la place St-François 14, 1001 Lausanne en Suisse. Elle peut avoir des filiales, succursales, des agences et des représentations.
La BCV se trouve à la tête d'un groupe bancaire et financier. Ce groupe comprend une banque privée spécialisée dans la gestion de fortune, ainsi que trois sociétés de direction de fonds de placement. Les fonds propres s'élèvent à 3'927 millions le 31.12.2024.

3.2 Autres indications sur la banque dépositaire

Plus de 175 ans d'expérience, près de 2000 collaborateurs, plus de 60 points de vente dans le canton de Vaud; la Banque Cantonale Vaudoise a pour but l'exploitation d'une banque universelle de proximité. A ce titre, elle contribue, dans les différentes régions du canton de Vaud, au développement de toutes les branches de l'économie privée et au financement des tâches des collectivités et corporations publiques, ainsi qu'à la satisfaction des besoins de crédit hypothécaire du Canton; à cet effet, elle traite, pour son compte ou celui de tiers, toutes les opérations bancaires usuelles (article 4 LBCV et article 4 de ses Statuts). Elle exerce son activité principalement dans le canton de Vaud; dans l'intérêt de l'économie vaudoise, elle est habilitée à exercer son activité ailleurs en Suisse et à l'étranger. En sa qualité de banque cantonale, elle a pour mission notamment de porter une attention particulière au développement de l'économie cantonale, selon les principes du développement durable fondés sur des critères économiques, écologiques et sociaux.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune collective du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger, pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée qu'à un tiers ou à un dépositaire central soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement.

La garde par un tiers ou un dépositaire central a pour effet que la direction de fonds n'est plus propriétaire exclusif des titres déposés, mais seulement copropriétaire. Par ailleurs, si les dépositaires tiers centraux ne sont pas soumis à surveillance, ils ne peuvent satisfaire aux exigences organisationnelles imposées aux banques suisses.

La banque dépositaire répond du dommage causé par le mandataire, à moins qu'elle prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances.

La Banque dépositaire est enregistrée auprès des autorités fiscales américaines en tant qu'institution financière étrangère soumise au reporting selon le modèle 2 de l'accord intergouvernemental (Reporting Model 2 FFI) au sens des sections 1471-1474 du US Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, y compris les décrets y relatifs, « FATCA »).

4. Informations concernant les tiers

4.1 Services de paiement

Le service de paiement est la Banque Cantonale Vaudoise, Place Saint-François 14, 1001 Lausanne..

4.2 Distributeurs

L'établissement mandaté pour l'activité de distribution des compartiments est le suivant :
Banque Bonhôte & Cie SA, 2, Quai Ostervald, 2001 Neuchâtel.

5. Autres informations

5.1 Remarques utiles

a) Global Emerging Multi-Fonds (CHF)

Numéro de valeur	:	2.245.208
Numéro ISIN	:	CH0022452087
Unité de compte	:	le franc suisse

b) Global Bonds ESG

Numéro de valeur		
Classe IA (CHF)	:	132350600
Classe XA (CHF)	:	132350601
Classe ID (CHF)	:	132350602
IDUH (USD)	:	132350603
Numéro ISIN		
Classe IA (CHF)	:	CH1323506001
Classe XA (CHF)	:	CH1323506019
Classe ID (CHF)	:	CH1323506027
IDUH (USD)	:	CH1323506035
Unité de compte	:	le franc suisse.

5.2 Publications du fonds ombrelle ou des compartiments

D'autres informations sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel du fonds. Les informations les plus récentes peuvent d'autre part être consultées sur Internet (www.solutionsandfunds.com).

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de direction de fonds ou de banque dépositaire ainsi que lors de la dissolution du fonds de placement ou des compartiments, la publication est faite par la direction de fonds sur la plateforme internet de Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch).

Les publications de prix ont lieu quotidiennement pour chaque compartiment sur www.swissfunddata.ch.

5.3 Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts des compartiments à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

a) Le fonds n'est pas autorisé à la distribution à l'étranger en l'état ;

b) En particulier, les parts de ce fonds ne sont pas enregistrées en vertu du United States Securities Act de 1933 (la « loi de 1933 ») et le fonds n'est pas enregistré en vertu du United States Investment Company Act de 1940 (la « loi de 1940 »). Les parts de ce fonds ne peuvent être offertes directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique (y compris leurs territoires et possessions) ou à ou au profit d'une US Person. Aux fins de la présente clause, la notion de US Person a la même signification que celle énoncée :
   - dans le règlement S, tel que modifié périodiquement, de la loi de 1933, ou dans toute autre loi ou réglementation susceptible d'entrer en vigueur aux États-Unis d'Amérique et de remplacer le règlement S ou la loi de 1933, et/ou
   - dans toute autre loi, règle ou réglementation promulguée par une autorité compétente aux États-Unis d'Amérique et susceptible d'affecter la signification de US Person telle que définie

ci-dessus, y compris, pour éviter toute ambiguïté mais sans limitation, le Foreign Account Tax Compliance Act et le Hiring Incentives to Restore Employment Act, tels que modifiés, complétés ou remplacés dans le temps.

La direction de fonds et la banque dépositaire peuvent interdire ou restreindre l'achat, l'échange ou le transfert de parts aux personnes physiques et morales, dans certains pays ou régions.

6 Autres informations sur les placements

6.1 Profil de l'investisseur classique

Le compartiment **Global Emerging Multi-Fonds (CHF**) convient à un investisseur recherchant à investir dans :

- une réelle diversification grâce à une approche multi-gestionnaires et multi-styles ;
- des économies appelées à connaître des taux de croissance importants du fait de leur potentiel économique et/ou démographique et d'une forte productivité renforçant leur compétitivité ;
- des bourses qui connaîtront une importante augmentation de leur liquidité du fait d'un nombre croissant de sociétés cotées. Aujourd'hui, ces marchés sont encore sous-évalués ;
- des puissances politiques de plus en plus actives dans le grand jeu de la mondialisation (OMC, ONU) : ouverture politique et démocratisation ;
- des pays de plus en plus riches grâce à une réduction de la pauvreté et à leur intégration dans des zones de libre-échange (ASEAN, Mercosur), stimulant la demande et donc la croissance mondiale : ouverture économique et financière (hausse des importations comme des exportations, poids des places financières).
- des atouts diversifiés selon les régions, donc des marchés complémentaires et peu corrélés.

Le compartiment **Global Bonds ESG** convient aux investisseurs avec un horizon de placement à moyen terme, recherchant en premier lieu une croissance du capital investi ainsi qu'une diversification de leurs placements dans des obligations et autres titres et droits de créance de débiteurs du monde entier avec le franc suisse comme monnaie de référence. Les investisseurs peuvent admettre des fluctuations plus fortes et un recul de plus longue durée de la valeur d'inventaire des parts du fonds. Le compartiment intègre des critères ESG dans sa politique de placement.

7. Dispositions détaillées

Toutes les autres indications sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments, telles que l'évaluation de la fortune des compartiments, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais imputés à l'investisseur et aux compartiments et l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

2ème partie : Contrat de fonds de placement

I Bases

§ 1 Dénomination ; société et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

1. Sous la dénomination Bonhôte Selection**,** il existe un fonds ombrelle contractuel relevant de la catégorie «autres fonds en placement traditionnels», (ci-après le «fonds ombrelle») au sens des art. 25 et suivants en relation avec les art. 68 et suivants et en relation avec les art. 92 et suivants de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC). Ce fonds est subdivisé en compartiments comme suit :

   - Global Emerging Multi-Fonds (CHF)
   - Global Bonds ESG

2. La direction de fonds est Solutions & Funds SA, Morges.

3. La banque dépositaire est la Banque Cantonale Vaudoise (BCV), Lausanne.

4. Le gestionnaire de fortune du fonds est Banque Bonhôte & Cie SA, Neuchâtel.

II Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Contrat de fonds de placement

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction de fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds de placement ainsi que les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

§ 3 Direction de fonds

1. La direction de fonds gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule les valeurs nettes d'inventaire, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la distribution des bénéfices. Elle exerce tous les droits relevant de fonds ombrelle, respectivement des compartiments.

2. La direction de fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'accomplissement de ces activités. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils administrent et ils communiquent tous les honoraires et frais, imputés directement ou indirectement, aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, les rabais et d'autres avantages pécuniaires.

3. La direction de fonds peut déléguer des décisions en matière de placement pour tous ou certains compartiments ainsi que certaines tâches à des tiers pour autant que cela soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes qui disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises pour exercer cette activité ainsi que des autorisations nécessaires à celle-ci. Elle instruit et surveille avec attention les tiers auxquels elle a recours.
   Les décisions de placement ne peuvent être déléguées qu'à un gestionnaire de fortune disposant de l'autorisation requise.

   La direction de fonds demeure responsable du respect des obligations prudentielles et veille à préserver les intérêts des investisseurs lors de la délégation de tâches. La direction de fonds répond des actes des personnes auxquelles elle a confié des tâches comme de ses propres actes.

4. La direction de fonds, avec l'accord de la banque dépositaire, soumet les modifications de ce contrat de fonds de placement à l'approbation de l'autorité de surveillance (voir § 26).

5. La direction de fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments de ce fonds de placement ou avec d'autres fonds de placement selon les dispositions du § 24 ou dissoudre lesdits compartiments selon les dispositions du § 25, ou transformer ce fonds de placement sous une autre forme juridique de placement collectif de capitaux selon les dispositions du § 26.

6. La direction de fonds a droit aux rémunérations prévues dans les §§ 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts de fonds et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.

2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'accomplissement de ces activités. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils gardent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs, ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.

3. La banque dépositaire est responsable de la tenue des comptes et dépôts mais ne peut disposer elle-même des actifs qu'ils contiennent.

4. Elle garantit que, pour les transactions qui se rapportent à la fortune du fonds de placement, la contre-valeur lui est transférée dans les délais usuels. Elle informe la direction de fonds si la contre-valeur n'est pas remboursée dans les délais usuels et exige de la contrepartie le remplacement de la valeur patrimoniale, pour autant que cela soit possible.

5. La banque dépositaire gère les registres et les comptes requis afin de pouvoir distinguer à tout moment les actifs en garde des différents placements collectifs.

   Elle vérifie la propriété de la direction de fonds et gère les registres correspondants lorsque les biens ne peuvent être gardés.

6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Elle veille à ce que les tiers ou le dépositaire central de titres qu'elle a mandaté :

   a) Dispose d'une organisation adéquate, des garanties financières et de qualifications techniques requises pour le type et la complexité des biens qui lui sont confiés;

   b) Soit soumis à une vérification externe régulière qui garantit que les instruments financiers se trouvent en sa possession;

   c) Garde les actifs reçus de la banque dépositaire de manière à ce que celle-ci puisse les identifier à tout moment et sans équivoque comme appartenant à la fortune du fonds, au moyen de vérifications régulières de la concordance entre le portefeuille et les comptes.

   d) Respecte les prescriptions applicables à la banque dépositaire concernant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées et la prévention des conflits d'intérêts.

   La banque dépositaire répond du dommage causé par le mandataire, à moins qu'elle prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances. Le prospectus contient des explications sur les risques inhérents au transfert de la garde à un tiers et à un dépositaire central de titres.

   En ce qui concerne les instruments financiers, leur garde ne peut être confiée, au sens des paragraphes précédents, qu'à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à surveillance.

Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. Les investisseurs doivent être avertis, par le biais du prospectus de la garde par un tiers ou par un dépositaire central de titres non soumis à la surveillance.

7. La banque dépositaire veille à ce que la direction de fonds respecte la loi et le contrat de fonds de placement. Elle vérifie que le calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts, de même que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds de placement et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction de fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.

8. La banque dépositaire a droit aux rémunérations prévues aux paragraphes 18 et 19 du présent contrat, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.

9. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

§ 5 Investisseurs

1. Le cercle des investisseurs du fonds Bonhôte Selection n’est pas limité.

2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction sous forme d’une participation à la fortune et au revenu d’un compartiment de fonds ombrelle. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.

3. Les investisseurs n’ont droit qu’à la fortune et au revenu des compartiments auxquels ils participent. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.

4. Les investisseurs ne s’engagent qu’au paiement des parts qu’ils ont souscrit. Leur responsabilité personnelle est exclue pour les engagements de fonds ombrelle ou du compartiment.

5. La direction de fonds informe les investisseurs à tout moment sur les bases de calcul de la valeur nette d’inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction, telles que l’exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, ou sur la gestion des risques, celle-ci leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction de fonds que la société d’audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et leur remette un compte rendu.

6. Les investisseurs peuvent résilier hebdomadairement le contrat de fonds et exiger le remboursement en espèces de leur part au compartiment respectif.

7. Les investisseurs doivent prouver sur demande à la direction de fonds et/ou à la banque dépositaire et à leurs mandataires qu’ils remplissent ou continuent de remplir les conditions légales ou contractuelles de participation à un compartiment. Ils doivent en outre informer immédiatement la banque dépositaire, la direction de fonds, et ses mandataires dès qu’ils ne remplissent plus ces conditions.

8. Le fonds de placement peut faire l’objet d’un soft close, selon lequel il reste fermé à de nouvelles souscriptions lorsque la direction de fonds estime que la fermeture est nécessaire pour protéger les intérêts des investisseurs existants. Le soft close d’un fonds de placement vaut pour de nouvelles souscriptions ou un changement au sein du fonds, mais pas pour des rachats, des transferts ou des changements à partir du fonds de placement. Un fonds de placement peut faire l’objet d’un soft close sans que les investisseurs en soient avisés.

9. Les parts d’un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat rpar la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque :

a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ;
b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer à ce fonds de placement.

10. En supplément, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque :

a) la participation de l'investisseur à un compartiment est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds ombrelle et/ou un compartiment en Suisse et à l'étranger ;

b) Les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus les concernant ;

c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent d'obtenir des avantages patrimoniaux par des souscriptions systématiques immédiatement suivies de rachats, en exploitant les décalages temporels entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune du compartiment (market timing).

§ 6 Parts et classes de parts

1. La direction peut pour chaque compartiment, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts donnent droit à participer à la fortune totale du compartiment, qui n'est pas segmenté quant à lui. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions et de revenus spécifiques à la classe et les différentes classes de parts d'un compartiment peuvent ainsi présenter une valeur d'inventaire nette différente par part. La fortune du compartiment à titre global répond des débits de coûts spécifiques aux classes.

2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiés dans les organes de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 26.

3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent notamment se distinguer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.

Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la part de chacune à la fortune du compartiment.

4. Le compartiment Global Emerging Multi-Fonds (CHF) n'est pas subdivisé en classes de parts.

Au sein du compartiment Global Bonds ESG, les classes de parts suivantes existent:

Classe	*Politique d'affectation des résultats*	*Investissement minimum*	*Monnaie de référence*
IA (CHF)	Thésaurisation	1 part	CHF
XA (CHF)	Thésaurisation	CHF 10 millions	CHF
ID (CHF)	Distribution	1 part	CHF
IDUH (USD)	Distribution	1 part	USD

Les classes IA (CHF) et ID (CHF), dont la monnaie de référence est le franc suisse (CHF), sont accessibles à tous les investisseurs avec pour minimum d'investissement 1 part.

La classe IDUH (USD), dont la monnaie de référence est le dollar américain (USD), est accessible à tous les investisseurs avec pour minimum d'investissement 1 part.

La classe XA (CHF), dont la monnaie de référence est le franc suisse, est accessible uniquement aux investisseurs avec pour minimum d'investissement initial de CHF 10 millions et ayant conclu un mandat de gestion écrit avec le gestionnaire de fortune.

5. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat nominatif ou au porteur.

III Directives régissant la politique de placement

A Principes de placement

§ 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements de chaque compartiment, la direction observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Chaque compartiment doit respecter les limites de placement six mois après la date de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. En cas de violation active des prescriptions de placement, notamment par des achats ou des ventes, le volume des placements doit être immédiatement réduit au taux admissible. Si les investisseurs ne sont pas indemnisés du dommage résultant d'une violation active des prescriptions de placement, celle-ci doit être immédiatement communiquée à la société d'audit et publiée dès que possible dans les organes de publication. La communication et la publication doivent comprendre une description concrète de la violation active des prescriptions de placement et du dommage qui en a résulté pour les investisseurs. Le rapport annuel doit rendre compte de toutes les violations actives des prescriptions de placement. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon le § 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

§ 8 Politique de placement

1. La direction de fonds peut, dans le cadre de la politique de placement spécifique à chaque compartiment, investir la fortune de chaque compartiment dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements sont à publier dans le prospectus.

   a) Valeurs mobilières, c'est-à-dire des papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquérir de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants.

   Les placements en valeurs mobilières nouvellement émis ne sont autorisés que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. S'ils ne sont pas encore admis à la bourse ou sur un autre marché ouvert au public une année après leur acquisition, les titres sont à vendre dans le mois qui suit ou à reprendre dans les règles de limitation selon chiffre 1, lettre g.

   b) Dérivés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon let. a, des instruments financiers dérivés selon let. b, des parts de placement collectifs de capitaux selon let. d, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, devises, crédits ou d'autres produits similaires, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC ;

   Les placements en instruments financiers dérivés OTC (opérations OTC) ne sont autorisés que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) les instruments dérivés OTC doivent être négociables chaque jour ou il doit être en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon § 12.

   c) Produit structurés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon let. a, des dérivés selon let. b, des produits structurés selon let. c, des parts de placements collectifs de capitaux selon let. d, des instruments monétaires selon let. e, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou monnaies, et lorsque (ii) leur

sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les produits structurés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC.

Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) si les produits OTC sont négociables chaque jour, ou s'il est possible en tout temps d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.

d) Parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles), lorsque (a) leur documentation limite de leur côté les placements dans d'autres fonds cibles à 20% en tout; (b) il existe pour ces fonds cibles – quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune de fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel –, des dispositions comparables à celles d'un « autre fonds en placements traditionnels » et (c) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale soit garantie.

La direction peut placer 30% au maximum de la fortune de chaque compartiment dans des parts ou actions de fonds cibles ouverts qui ne répondent pas aux conditions cumulatives énoncées ci-avant sous § 8 chiffre 1 let d) paragraphe 1, soit notamment des fonds cibles ne garantissant pas une surveillance comparable à celle exercée en Suisse et/ou des fonds cibles présentant des risques particuliers (fonds alternatifs ou comparables), à l'exclusion des fonds de fonds.

Parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) fermés lorsque ceux-ci sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

La direction peut placer 20% au maximum de la fortune de chaque compartiment dans des parts ou actions de fonds cibles fermés qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

e) Instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par l'émetteur selon l'art. 74 al. 2 OPCC.

f) Avoirs à vue et à terme jusqu'à échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.

g) D'autres placements que ceux mentionnés selon les let. a) à f), à hauteur maximum totale de 10% de la fortune de chaque compartiment ; ne sont pas autorisés (i) les placements en métaux précieux, matières premières et titres sur matières premières ainsi que (ii) les véritables ventes à découvert de placements de tous types.

2. Politique de placement de chaque compartiment :

2a) <u>Global Emerging Multi-Fonds (CHF)</u>

La direction de fonds investit la fortune du compartiment en :

aa) titres de participation et droits-valeurs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité dans les pays émergents, notamment au Brésil, en Russie, en Inde ou en Chine, ou dans les marchés frontières ;

ab) parts d'autres placements collectifs de capitaux spécialisés dans le thème d'investissement des pays émergents ou des marchés frontières (fonds cibles) et qui peuvent être ouverts («*open-end funds*») ou fermés («*closed-end funds*») mais cotés en bourse ou traités sur un autre marché réglementé ouvert au public;

ac) instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les valeurs mobilières mentionnées sous ba) qui s'inscrivent dans la stratégie de placement des fonds cibles précités ;

ad) avoirs à vue et à terme jusqu'à échéance de douze mois.

Les fonds cibles peuvent être organisés sous une forme contractuelle, ou corporative, et notamment sous forme d' « *investment companies* » ou de « *limited partnership* ».

La direction ne peut pas effectuer de placements en fonds cibles qui sont des fonds de fonds ou des structures similaires.

Par ailleurs la direction doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment :

- au maximum 10% en valeurs mobilières ;
- au maximum 10% en instruments financiers dérivés ;
- au maximum 30% en parts de fonds cibles dont la surveillance n'est pas comparable à celle exercée en Suisse et/ou qui présentent des risques particuliers (fonds alternatifs ou comparables).

2b) Global Bonds ESG

La direction de fonds investit la fortune du compartiment en :

aa) obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes ainsi qu'autres titres ou droits de créance, à revenu fixe ou variable, libellés en franc suisse ou en toute autre monnaie, de débiteurs privés ou de droit public du monde entier, dans tous secteurs, de toute qualité (*investment grade* ou *high yield*), y compris *Insurance Linked Securities*, en particulier obligations "catastrophes" (*CAT bonds*) ;

ab) parts de placements collectifs de capitaux (i) spécialisés dans le thème des obligations et autres titres ou droits de créance selon let. aa) ou (ii) investissant dans des instruments du marché monétaire (fonds du marché monétaire, ensemble "fonds cibles"), qui peuvent être ouverts («open-end funds») ou fermés («closed-end funds») mais cotés en bourse ou traités sur un autre marché réglementé ouvert au public ;

ac) instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les valeurs mobilières mentionnées sous aa) qui s'inscrivent dans la stratégie de placement des fonds cibles précités ;

ad) produits structurés sur les valeurs mobilières mentionnées sous aa) ou sur taux d'intérêt ;

ae) avoirs à vue et à terme jusqu'à échéance de douze mois.

Les fonds cibles peuvent être organisés sous une forme contractuelle, ou corporative, et notamment sous forme d' « investment companies » ou de « limited partnership ».

La direction ne peut pas effectuer de placements en fonds cibles qui sont des fonds de fonds ou des structures similaires.

Par ailleurs la direction doit respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:

- au minimum deux tiers en valeurs mobilières mentionnées sous aa), directement ou indirectement ;

- au maximum 50% en valeurs mobilières mentionnées sous aa) et parts de placements collectifs de capitaux sous ab) de qualité *high yield,* à l'exception des Insurance Linked Securities;
- au maximum 20% et uniquement indirectement par le biais de placements collectifs de capitaux, en *Insurance Linked Securities*, dont obligations "catastrophes" (*CAT bonds*) ;
- au maximum 10% en parts de fonds cibles fermés ;
- au maximum un tiers en parts de fonds du marché monétaire ;
- au maximum 20% en instruments financiers dérivés ;
- au maximum 15% en produits structurés ;
- au maximum 30% en parts de fonds cibles dont la surveillance n'est pas comparable à celle exercée en Suisse et/ou qui présentent des risques particuliers (fonds alternatifs ou comparables) ;
- l'ensemble des investissements des deuxième, troisième et huitième tirets ci-dessus ne peut excéder 70%.

Politique en matière de durabilité

Sous l'angle ESG, le gestionnaire poursuit un objectif d'alignement visant à améliorer les paramètres ESG du portefeuille du compartiment, au moyen des approches de durabilité suivantes : exclusion et best-in-class/positive screening (filtrage positif). Cet objectif en matière de durabilité est mis en œuvre en investissant dans des véhicules de placement et des titres ou droits de créances qui présentent des profils ESG supérieurs comparés à leurs pairs sur la base d'une méthodologie de notation de fournisseurs tiers, supérieur à 50 sur une échelle de 100, tout en excluant les investissements dans certaines activités économiques et/ou certains secteurs.

Au minimum 70% de la fortune du compartiment sont investis dans des placements pouvant être considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant la politique en matière de durabilité décrite dans le présent contrat de fonds.

Au maximum 30% de la fortune du compartiment peuvent être investis dans des placements ne respectant pas la politique de durabilité décrite dans le présent contrat de fonds de placement. Sont compris dans cette limite:

- les placements directs dans des valeurs mobilières, éligibles selon la politique de placement, ne remplissant pas les exigences de notation ESG minimales fixées par le gestionnaire de fortune dans le cadre de sa stratégie de durabilité. Sont notamment visés les émetteurs pour lesquels le gestionnaire de fortune a identifié une amélioration potentielle des caractéristiques ESG ou auxquels il recourt pour des raisons d'exposition sectorielle, géographique et de diversification;
- les placements directs dans des valeurs mobilières, éligibles selon la politique de placement, pour lesquelles aucune notation ESG n'est mise à disposition par le fournisseur de données externe choisi par le gestionnaire de fortune;
- les placements indirects dans des valeurs mobilières, éligibles selon la politique de placement, par le biais de parts de fonds cibles, auxquels le gestionnaire de fortune recourt afin que le portefeuille soit exposé conformément à la politique de placement, lorsque ces derniers ne poursuivent pas une politique de placement durable ou ne sont pas couverts par des analyses de durabilité;
- les parts de fonds du marché monétaire, dans la mesure où ils ne poursuivent pas une politique de placement durable ou ne sont pas couverts par des analyses de durabilité;
- les parts de fonds alternatifs ou comparables, dans la mesure où ils ne poursuivent pas une politique de placement durable ou ne sont pas couverts par des analyses de durabilité;
- les avoirs en banque à vue ou à terme car ils ne sont pas couverts par des analyses de durabilité.

Les approches durables retenues sont celles de l'exclusion et du best-in-class/positive screening (filtrage positif), telles que détaillées dans le prospectus.

Il est renvoyé au prospectus pour plus de détails concernant la politique de durabilité.

2c) En cas de circonstances exceptionnelles le justifiant, notamment au regard de l'objectif de préservation du capital, telles que des perturbations des conditions de marché ou une volatilité extrême, la direction de fonds peut détenir à titre provisoire jusqu'à 100% de la fortune totale des actifs de chaque compartiment en liquidités.

3. Les compartiments peuvent être entièrement investis en monnaies autres que leur monnaie de référence. L'exposition en d'autres monnaies que la monnaie de référence n'est pas nécessairement couverte ; la décision de couverture dépendra des perspectives d'évolution des taux de change des différentes monnaies et est laissée à la libre appréciation du gérant. Toutefois, la fortune des classes de parts (CHF) du compartiment Global Bonds ESG peut être investie dans d'autres monnaies que le franc suisse mais doit être couverte contre le risque de taux de change pour présenter en tout temps une exposition nette au franc suisse d'au minimum 70%.

4. Les compartiments peuvent être entièrement investis à l'étranger.

5. Dans le placement, il y a lieu d'observer une répartition équilibrée des risques.

6. La direction de fonds peut acquérir, sous réserve du § 19, des parts de fonds cibles directement ou indirectement gérés par elle ou par une société à laquelle elle est liée de par une gestion commune, le contrôle ou une participation substantielle directe ou indirecte.

7. Les dérivés sont sujets aux risques de contrepartie, outre le risque de marché ; en d'autres termes, il y a risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

8. La direction de fonds garantit que la liquidité du fonds est adaptée aux placements, à la politique de placement, à la répartition des risques, au cercle des investisseurs et à la fréquence de rachat des parts. Les détails du processus de gestion du risque de liquidité sont indiqués dans le prospectus.

§ 9 Liquidités

La direction de fonds peut en outre pour chaque compartiment détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment respectif et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements dudit compartiment sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue et à terme jusqu'à une échéance de 12 mois.

B Techniques et instruments de placement

§ 10 Prêts de valeurs mobilières

La direction de fonds ne pratique pas d'opérations de prêt de valeurs mobilières.

§ 11 Opérations de mise et prise en pension

La direction de fonds n'effectue pas d'opérations de mise et prise en pension.

§ 12 Instruments financiers dérivés – Approche Commitment I

1. La direction de fonds peut effectuer des opérations sur dérivés. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du contrat de fonds, du prospectus et la feuille d'information de base, ou à une modification des caractéristiques de placement de fonds de placement.

   Les dérivés ne peuvent être utilisés en relation avec des placements collectifs de capitaux qu'à des fins de couverture de change. Demeure réservée la couverture des risques de marché, de taux et de crédit en matière de placements collectifs de capitaux, dans la mesure où les risques sont clairement définissables et mesurables.

2. L'approche Commitment I s'applique dans le cadre de la mesure du risque. Compte tenu de la couverture requise au présent paragraphe, l'utilisation de dérivés n'exerce aucun effet de levier sur la fortune du fonds, ni ne correspondent à une vente à découvert.

   Les dispositions de ce paragraphe sont applicables à chaque compartiment.

3. Seuls des dérivés standard (au sens strict) peuvent être utilisés, à savoir :

   a) L'options call et put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé.

   b) Le credit default swap (CDS).

   c) Le swap, dont les paiements dépendent linéairement et de manière «non-path dependent» de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu.

   d) Le contrat à terme (future ou forward) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent.

4. Dans son effet économique, l'engagement de dérivés correspond soit à une vente (positions diminuant l'engagement), soit à un achat (positions augmentant l'engagement) d'un sous-jacent.

5. a) Les dérivés réduisant l'engagement doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants sous réserve des let. b et d.

   b) Une couverture par d'autres placements est admise si le dérivé réduisant l'engagement se rapporte à un indice qui est

   - calculé par un service externe et indépendant ;
   - représentatif des placements servant de couverture ;
   - en corrélation adéquate avec ces placements.

   c) La direction de fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction des sous-jacents ou placements.

   d) Un dérivé réduisant l'engagement peut être pondéré avec le «delta» lors du calcul des sous-jacents correspondants.

6. Pour les dérivés augmentant l'engagement, l'équivalent de sous-jacents doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités au sens de l'art 34 al. 5 OPC-FINMA. L'équivalent du sous-jacent est calculé pour les futures, options, swaps et forwards conformément à l'Annexe1 de l'OPC-FINMA.

7. La direction de fonds doit tenir compte des règles suivantes dans le cadre de la compensation des positions en dérivés :

   a) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (netting), si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés, et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.

   b) Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes, en plus de celles prévues à la let. a, doivent en outre être remplies pour la compensation (hedging) : les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain, le produit dérivé doit entraîner une réduction véritable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit être aussi efficace dans des conditions de marché exceptionnelles.

   c) Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires, peuvent

être compensés lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés sans avoir à respecter les exigences stipulées à la let. b.

d) Les transactions de couverture effectuées au travers de dérivés sur taux d'intérêt sont permises. Les emprunts convertibles n'ont pas besoin d'être pris en compte pour le calcul de l'engagement de dérivés.

8. La direction de fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut conclure des opérations avec des dérivés qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public, ou encore des opérations OTC (over-the-counter).

9. a) La direction de fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas une banque dépositaire, ladite contrepartie ou le garant doit présenter une haute solvabilité.

b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.

c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, son prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être obtenues au moins auprès de deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des motifs liés à la répartition des risques ou lorsque d'autres éléments du contrat, tel que la solvabilité ou l'offre de service de la contrepartie, font apparaître une autre offre, dans son ensemble, plus avantageuse pour les investisseurs. En outre, il peut être renoncé à la demande d'offres d'au moins deux contreparties à titre exceptionnel afin de servir aux mieux l'intérêt des 'investisseurs. La conclusion du contrat et la détermination du prix sont à documenter de manière compréhensible.

d) Dans le cadre d'une transaction OTC, la direction de fonds ou ses mandataires ne peuvent accepter que des sûretés qui satisfont aux exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction de fonds ou ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs ; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction de fonds ou ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction de fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

10. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites maximales légales et réglementaires (limites maximales et minimales), notamment les prescriptions en matière de répartition des risques, être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.

11. Le prospectus contient d'autres indications sur :
- l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement ;
- l'effet de l'utilisation de dérivés exercé sur le profil de risque des compartiments ;
- les risques de contrepartie de dérivés ;
- les dérivés sur crédit ;
- la stratégie en matière de sûretés.

§ 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments.

2. La direction de fonds peut pour chaque compartiment recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 25% maximum de sa fortune nette, uniquement afin d'assurer le financement du rachat de parts.

§ 14 Mise en gage de la fortune des compartiments

1. La direction de fonds ne peut grever aux dépens du fonds plus de 25% de la fortune nette de chaque compartiment par mise en gage ou en garantie.

2. Il n'est pas permis de grever la fortune des compartiments par l'octroi de cautions.

   Un dérivé sur crédit augmentant l'engagement n'est pas considéré comme étant une caution au sens de ce paragraphe.

C Restrictions de placement

§ 15 Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques :

   a) les placements selon le § 8 ; à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate ;
   b) les liquidités selon le § 9 ;
   c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations OTC.

   Les prescriptions en matière de répartition des risques valent pour chaque compartiment en particulier.

2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.

3. La direction de fonds peut placer, y compris les dérivés et produits structurés, au maximum 20% de la fortune de chaque compartiment dans des valeurs mobilières provenant et instruments du marché monétaire d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 10% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut dépasser 60% de la fortune dudit compartiment. Les dispositions des chiffres 4 et 5 demeurent réservées.

4. La direction peut investir au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Dans cette limite, aussi bien les liquidités selon § 9 que les avoirs en banque selon § 8 doivent être pris en considération.

5. La direction de fonds peut investir au maximum 5% de la fortune d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune dudit compartiment.

   Si des créances provenant de transactions OTC sont garanties par des sûretés sous la forme d'actifs liquides conformément aux art. 50 à 55 OPC-FINMA, ces créances ne sont pas prises en considération dans le calcul du risque de contrepartie.

6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux chiffres 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20% de la fortune d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées prévues aux ch. 14 et 15 ci-après.

7. Les placements selon le ch. 3 ci-dessus du même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser en tout 20% de la fortune de fonds, sous réserve des limites plus élevées selon ch. 14 et 15 ci-après.

8. 60% au minimum de la fortune du compartiment Global Emerging Multi-Fonds (CHF) doivent être placés en parts de placements collectifs de capitaux ou autres véhicules de placement analogues pouvant être remboursés au moins mensuellement. De plus, au minimum 30% de la fortune des compartiments doivent être investis en placements permettant un remboursement sur une base hebdomadaire ou plus fréquente. Dans tous les cas, la direction de fonds s'assurera qu'une liquidité suffisante soit garantie par rapport aux investissements dans les fonds cibles. Pour le compartiment Global Bonds ESG minimum 70% des parts de fonds offrent une liquidité quotidienne et au moins 95% une liquidité moins fréquente que mensuelle.

9. La direction ne peut pas acquérir plus de 20% des parts ou des actions d'un même fonds de placement ou d'une même société d'investissement ou d'un même autre véhicule de placement analogues.

10. La direction de fonds peut placer au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des parts d'un même fonds cible.

11. La direction de fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

12. La direction de fonds peut acquérir au plus 10% d'actions sans droit de vote, d'obligations et/ou d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

    Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ne peut être calculé.

13. Les limitations prévues aux ch. 11 et 12 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.

14. La limite de 20% mentionnée sous ch. 3 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émises ou garanties par un État de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 60% selon le ch. 3. Les limites individuelles des ch. 3 et 5 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.

15. Pour les compartiments Global Emerging Multi-Fonds (CHF) et Global Bonds ESG la limite de 10% mentionnée au ch. 3 est relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émises ou garanties par un État de l'OCDE ou par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le fonds de placement doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins ; 30% au maximum de la fortune du fonds peut être placée dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même émission. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% selon le ch. 3.

    Les émetteurs ou garants autorisés ci-dessus sont :

    - Les États membres de l'OCDE ;

    - Organisations de droit public : Inter-American Development Bank (IADB), African Development Bank (AfDB), Central American Bank for Economic Integration, Banque de Développement des États de l'Afrique Centrale, Bank for International Settlements (BIS), Organization of the Black Sea Economic Cooperation, Caribbean Development Bank, European Bank for Reconstruction and Development (EBRD), European Central Bank, European Investment Bank (EIB), Food

and Agriculture Organization (FAO), Inter-American Development Bank (IADB), International Bank for Reconstruction and Development (IBRD), International Development Association (IDA), International Fund for Agricultural Development (IFAD), International Finance Corporation (IFC), Intergovernmental Authority on Development (IGAD), International Labor Organization (ILO), International Monetary Fund (IMF), Multilateral Investment Guarantee Agency (MIGA), Nordic Investment Bank (NIB), Council of Europe (CE), European Union, EuroFima ;

- Avec garanties de l'État : Kreditanstalt für Wiederaufbau (KFW), Deutsche Ausgleichsbank, Landwirtschaftliche Rentenbank, Treuhandanstalt, Autobahn Schnellstrassen Finanzierungs AG, Österreichische Kontrollbank, Development Bank of Japan, Trans-Tokyo Bay Highway, Japan Highway Public Corp., Japan Bank for International Cooperation, Japan Finance Corp. For Municipal Enterprises.

16. La direction de fonds ne peut pas investir directement la fortune des compartiments dans des matières premières ou dans des œuvres d'art ; il ne peut toutefois pas être exclu que certains fonds dans lesquels des compartiments sont investis soient contraints, à titre temporaire, de prendre livraison de matières premières.

17. La direction de fonds ne peut pas investir la fortune des compartiments dans des comptes pour lesquels un mandat de gestion a été conféré à des tiers («*managed accounts*»).

18. La direction ne peut pas effectuer des opérations à découvert, toutefois il ne peut pas être exclu que certains placements collectifs de capitaux dans lesquels les compartiments sont investis effectuent eux-mêmes des ventes à découvert.

IV Calcul de la valeur nette d'inventaire, ainsi qu'émission et rachat de parts

§ 16 Calcul de la valeur nette d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment est déterminée à la valeur vénale à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, dans l'unité de compte du compartiment correspondant. Les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placement d'un compartiment sont fermés (par exemple : jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de calcul de la valeur nette d'inventaire dudit compartiment.

2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués au prix payé selon les cours du marché principal. Les autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour déterminer la valeur vénale, la direction de fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.

3. Les placements collectifs de capitaux ouverts sont évalués à leur prix de rachat ou à la valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction de fonds peut les évaluer selon le ch. 2.

4. La valeur des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public est déterminée de la manière suivante :

   Le prix d'évaluation des placements est adapté successivement au prix de rachat, en partant du prix net d'acquisition, avec maintien constant du rendement de placement calculé en résultant. En cas de changements notables des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements est adaptée au nouveau rendement du marché. En l'absence de prix actuel du marché, on se réfère en règle générale à l'évaluation d'instruments du marché monétaire présentant des caractéristiques identiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, durée).

5. Pour le compartiment Global Bonds ESG les avoirs en banque sont évalués à hauteur du montant de la créance, majoré des intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.

6. La valeur nette d'inventaire d'une part d'un compartiment résulte de la valeur vénale de la fortune du compartiment, réduite d'éventuels engagements du compartiment, divisée par le nombre de parts en circulation. Le résultat est arrondi à CHF 0.01.

§ 17 Emission et rachat de parts

1. Les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'au moment défini dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé au plus tôt le lundi ouvrable bancaire suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation ; Forward Pricing). Le prospectus règle les détails.

2. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du jour ouvrable bancaire précédent selon le § 16. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission selon le § 18 peut être ajoutée à la valeur nette d'inventaire. Aucune commission de rachat n'est perçue.

   Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes), occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune dudit compartiment.

3. La direction de fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.

4. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction de fonds peut suspendre le rachat des parts d'un compartiment temporairement et exceptionnellement :

   a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune dudit compartiment, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu ;

   b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente ;

   c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le compartiment sont paralysées ;

   d) lorsqu'un nombre élevé de parts d'un compartiment sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs dudit compartiment peuvent être affectés de manière considérable.

5. La direction communiquera immédiatement sa décision de suspension à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.

6. Tant que le remboursement des parts d'un compartiment est différé pour les raisons énumérées au ch. 4, let. a) à c), il n'est pas effectué d'émission de parts de ce compartiment.

7. Compartiments Global Emerging Multi-Fonds (CHF) et Global Bonds ESG: dans des circonstances exceptionnelles, telles qu'une disponibilité insuffisante de liquidités, et dans l'intérêt des investisseurs restants dans le compartiment, la direction de fonds se réserve le droit de procéder à la réduction de toutes les demandes de rachat (gating) les jours où la somme totale des rachats dépasse 15% de la fortune du compartiment. Dans ces circonstances, la direction de fonds peut décider, à sa seule discrétion, de réduire proportionnellement et dans la même mesure toutes les demandes de rachat. La part restante des demandes de rachat doit alors être considérée comme reçue le jour d'évaluation suivant et être traitée aux conditions en vigueur ce jour-là. Ainsi, il n'y a pas de traitement préférentiel des demandes de rachat différées.

   La direction de fonds notifie immédiatement sa décision d'introduction et de suspension du gating à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.

V Rémunérations et frais accessoires

§ 18 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement 1% au maximum de la valeur nette d'inventaire, peut être débitée à l'investisseur pour les compartiments Emerging Multi-Fonds (CHF) et Global Bonds ESG.

   Le taux maximal applicable en vigueur figure dans les rapports annuel et semestriel. Aucune commission de rachat n'est perçue.

2. Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution d'un compartiment, la direction impute à l'investisseur une commission de 0.50% sur la valeur nette d'inventaire.

§ 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments

1. Pour la direction, la gestion de fortune ainsi que pour la distribution des compartiments, la direction de fonds facture (i) à la charge du compartiment Global Emerging Multi-Fonds (CHF) une commission annuelle de maximum 1,70% (jusqu'à CHF 150 mio) et de maximum 1,65% (au-delà de CHF 150 mio) sur la valeur nette d'inventaire du compartiment et (ii) à la charge du compartiment Global Bonds ESG une commission annuelle de maximum 1,00% pour les classes IA (CHF), ID (CHF) et IDUH (USD) et maximum 0,30% pour la classe XA (CHF), qui est débitée sur la fortune du compartiment concerné pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion incluant la commission de distribution).

   Le taux effectivement appliqué de la commission de gestion est publié dans les rapports annuel et semestriel.

2. Pour la garde de la fortune des différents compartiments, la prise en charge du trafic des paiements des compartiments et les autres tâches de la banque dépositaire énumérées dans le § 4, la banque dépositaire impute aux compartiments Global Emerging Multi-Fonds (CHF) et Global Bonds ESG une commission annuelle de 0,15% au maximum de la fortune nette d'inventaire des compartiments, qui est débitée sur la fortune du compartiment correspondant pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de banque dépositaire).

   Le taux effectivement appliqué de commission de banque dépositaire est publié dans les rapport annuel et semestriel.

3. Pour le versement du produit annuel aux investisseurs, la banque dépositaire impute au compartiment une commission de 0,50% au maximum du montant brut distribué.

4. La direction de fonds et la banque dépositaire ont par ailleurs droit au remboursement des frais accessoires suivants, inhérents à l'exécution du contrat de fonds de placement :

   a) les frais en lien avec l'achat et la vente de placements, y compris les opérations de couverture, notamment les courtages usuels du marché, les commissions, les frais de règlement et de liquidation, ainsi que les frais bancaires, impôts et taxes, ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques ;
   b) les taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de Fonds ou d'éventuels compartiments;
   c) les émoluments annuels de l'autorité de surveillance ;
   d) les honoraires de la société d'audit pour l'audit et pour les attestations délivrées en relation avec les constitutions, les modifications, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou d'éventuels compartiments ;
   e) les honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou de leurs éventuels compartiments, ainsi qu'avec la défense générale des intérêts de fonds et de ses investisseurs ;

f) les frais de publication de la valeur nette d'inventaire du fonds ou de ses compartiments ainsi que tous les frais occasionnés par les communications aux investisseurs (y compris les frais de traduction), qui ne sont pas imputables à un comportement fautif de la direction de fonds ;
g) les frais d'impression et de traduction de documents juridiques ainsi que des rapports annuels et semestriels du fonds ;
h) les frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du fonds auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, frais de traduction et indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger ;
i) les frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le fonds, y compris les honoraires de conseillers externes ;
j) les frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds ou pris en licence par ce dernier ;
k) tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction, le gestionnaire de fortune collective ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs ;
l) les frais d'enregistrement ou de renouvellement d'un identificateur d'entité juridique (Legal Entity Identifier) auprès d'un bureau d'enregistrement en Suisse ou à l'étranger ;
m) les frais et émoluments liés à la cotation du fonds;
n) les frais et émoluments liés à l'achat et à l'utilisation de données et de licences de données, pour autant qu'ils puissent être imputés au fonds et qu'ils ne constituent pas des frais de recherche;
o) les frais et émoluments liés à l'utilisation de labels indépendants et à l'examen effectué par ceux-ci

5. Les frais mentionnés sous ch. 4 let. a (hormis les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques) sont directement ajoutés à la valeur de revient ou déduits de la valeur de vente.

6. La direction de fonds et ses mandataires peuvent, conformément aux dispositions du prospectus, payer des rétrocessions pour indemniser l'activité de distribution de parts de fonds et n'accordent pas de rabais pour réduire les commissions et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.

7. La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune des compartiments est investie peut s'élever (i) au maximum à 4% pour le compartiment Global Emerging Multi-Fonds (CHF) et (ii) au maximum à 2% pour le compartiment Global Bonds ESG, en tenant compte d'éventuels rabais et rétrocessions. Le taux maximum des commissions de gestion des fonds cibles doit être indiqué dans le rapport annuel, en tenant compte d'éventuels rabais et rétrocessions pour chaque compartiment.

8. Lorsque la direction acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou le gestionnaire, ou par une société à laquelle la direction ou le gestionnaire est lié(e) dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte importante («fonds cibles liés»), la part de commission de gestion utilisée pour la gestion de fortune n'est pas débitée de la fortune des compartiments dans la mesure de tels placements. La direction de fonds ne peut d'autre part imputer à la fortune des compartiments d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.

9. Les rémunérations ne peuvent être imputées qu'aux compartiments auxquels une prestation déterminée a été fournie. Les frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à un compartiment donné sont répartis entre tous les compartiments proportionnellement à la fortune de fonds.

VI Reddition des comptes et audit

§ 20 Reddition des comptes

1. Les unités de compte de chaque compartiment sont :

- Global Emerging Multi-Fonds (CHF) : le franc suisse (CHF)
- Global Bonds ESG : le franc suisse (CHF).

L'exercice comptable s'étend du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

2. La direction publie un rapport annuel audité du fonds ombrelle et/ou des compartiments dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.

3. Dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice comptable, la direction publie un rapport semestriel.

4. Le droit d'information de l'investisseur conformément au § 5, ch. 4, demeure réservé.

§ 21 Audit

La société d'audit vérifie le respect par la direction de fonds et par la banque dépositaire des prescriptions légales et contractuelles ainsi que des règles de l'Asset Management Association Switzerland. Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII Utilisation du résultat

§ 22

1. Le bénéfice net du compartiment Global Emerging Multi-Fonds (CHF) et des classes de parts "Distribution" du compartiment Global Bonds ESG est distribué annuellement aux investisseurs au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice, dans la monnaie de compte correspondante.

   La direction de fonds peut effectuer en supplément des versements intermédiaires à partir des produits des placements.

   Jusqu'à 30% du produit net peuvent être reportés à nouveau. Il peut être renoncé à une distribution et le produit net peut être reporté à nouveau si :

   - le bénéfice net de l'exercice en cours et les bénéfices reportés des exercices comptables antérieurs d'un placement collectif de capitaux, d'un compartiment, ou d'une classe de parts s'élèvent à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire du placement collectif de capitaux, du compartiment ou des classes de parts, et
   - le bénéfice net de l'exercice en cours et les bénéfices reportés des exercices comptables antérieurs d'un placement collectif de capitaux, d'un compartiment ou d'une classe de parts s'élèvent, par part, à moins de CHF 1.

2. Le bénéfice net des classes de parts « Thésaurisation » du compartiment Global Bonds ESG est réinvesti annuellement dans la fortune du fonds, au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice. La direction du fonds peut également décider de procéder à des thésaurisations intermédiaires des revenus. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant la thésaurisation.

3. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction de fonds ou être retenus pour être réinvestis.

VIII Publications de fonds ombrelle et/ou des compartiments

§ 23

1. L'organe de publication du fonds ombrelle et/ou des compartiments est le média imprimé ou électronique mentionné dans le prospectus. Le changement de l'organe de publication doit être communiqué dans l'organe de publication.

2. Sont notamment publiées dans cet organe les modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses auprès desquelles il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, de changement de la direction de fonds et/ou de la banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que de la dissolution de chaque compartiment. Les modifications exigées par la loi qui ne touchent pas les droits des investisseurs

ou sont de nature exclusivement formelle peuvent être soustraites de l'obligation de publication avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

3. La direction publie pour chaque compartiment les prix d'émission et de rachat de parts ou la valeur nette d'inventaire avec la mention «commissions non comprises» de toutes les classes de parts à chaque émission ou rachat de parts, dans les médias imprimés ou électroniques désignés dans le prospectus. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées sont indiqués dans le prospectus.

4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base et les rapports annuels et semestriels respectifs peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction de fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs.

IX Restructuration et dissolution

§ 24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction de fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du compartiment et/ou des fonds repris sont transférés au compartiment repreneur et/ou au fonds repreneur à la date du regroupement. Les investisseurs du compartiment et/ou de fonds repris reçoivent des parts du compartiment et/ou de fonds repreneur d'une valeur correspondante. A la date du regroupement, le compartiment repris et/ou le fonds repris est dissous sans liquidation et le contrat du compartiment repreneur et/ou de fonds repreneur s'applique également au compartiment repris et/ou au fonds repris.

2. Les fonds de placement ne peuvent être regroupés que si :

   a) les contrats de fonds correspondants le prévoient ;

   b) ils sont gérés par la même direction de fonds ;

   c) les contrats de fonds correspondants concordent quant aux dispositions suivantes :

      - la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements ;
      - l'utilisation du produit net et des gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'objets et de droits ;
      - la nature, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages, honoraires et taxes) qui peuvent être débités de la fortune collective du fonds et/ou à la fortune du compartiment ou mis à la charge des investisseurs ;
      - la durée du contrat et les conditions de dissolution ;

   d) l'évaluation de la fortune des fonds participants et/ou des compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour ;

   e) il n'en résulte aucuns frais ni pour le fonds de placement et/ou pour le compartiment ni pour les investisseurs. Les dispositions du §19 ch. 4 demeurent réservées.

3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des parts des compartiments autorisés et/ou de fonds de placement pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.

4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction de fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds de placement participants et/ou des compartiments participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds et/ou le compartiment repreneur et le fonds et/ou le compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds de placement et/ou les compartiments, ainsi que la prise de position de la société d'audit prévu par la loi.

5. La direction de fonds publie les modifications du contrat de fonds selon le § 23, ch. 2, ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans l'organe de publication des fonds de placement et/ou compartiments participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours après la publication ou la communication, de faire valoir des objections auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts.

6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction de fonds et à l'autorité de surveillance.

7. La direction de fonds informe sans délai à l'autorité de surveillance de l'exécution t du regroupement et publie l'exécution du regroupement, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans les organes de publication des fonds et/ou des compartiments participants.

8. La direction de fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel de fonds et/ou du compartiment repreneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture audité doit être établi pour le ou les fonds et/ou compartiment repris, si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture ordinaire d'exercice.

§ 25 Transformation de la forme juridique

1. D'après le droit suisse, la direction de fonds peut, avec le consentement de la banque dépositaire, transformer des fonds de placement en compartiments d'une SICAV, l'actif et le passif du/des fonds transformés étant transférés au compartiment investisseur de la SICAV au moment de la transformation. Les investisseurs du fonds transformé reçoivent des parts du compartiment investisseur de la SICAV d'une valeur correspondante.
   Le jour de la transformation, le fonds concerné est dissout sans liquidation et le règlement de placement de la SICAV s'applique aux investisseurs du fonds transformé qui deviennent investisseurs du compartiment investisseur de la SICAV.

2. Le fonds peut être transformé en un compartiment d'une SICAV uniquement si :

   a. Le contrat de fonds le prévoit et le règlement de placement de la SICAV le stipule expressément ;
   b. Le fonds et le compartiment sont géré par la même direction de fonds ;
   c. Le contrat de fonds et le règlement de placement de la SICAV concordent en principe quant aux dispositions suivantes :
      - la politique de placement (y compris la liquidité), les techniques de placement (prêts de titres, opérations de mise en pension ou de prise en pension, produits dérivés), l'emprunt ou l'octroi de crédits, la mise en gage de valeurs patrimoniales du placement collectif, la répartition des risques et les risques d'investissement, le type du placement collectif, le cercle des investisseurs, les classes de parts/d'actions et le calcul de la valeur nette d'inventaire.
      - L'utilisation de produits nets et de gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'objets et de droits ;
      - L'utilisation du résultat et l'obligation d'informer ;
      - La nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, honoraires, taxes), qui peuvent être débités de la fortune du fonds ou de la SICAV ou mis à la charge des investisseurs ou des actionnaires, sous réserve de frais accessoires spécifiques à la forme juridique de la SICAV ;
      - Les conditions d'émission et de rachat ;
      - La durée du contrat ou de la SICAV ;
      - L'organe de publication ;
   d. L'évaluation des valeurs patrimoniales des placements collectifs de capitaux participants, le calcul du rapport d'échange et le transfert des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour ;
   e. Il n'en résulte aucun frais ni pour le fonds de placement ou la SICAV ni pour les investisseurs ou les actionnaires.

3. La FINMA peut autoriser la suspension du rachat pendant une durée déterminée, s'il est prévisible que la transformation prendra plus qu'un jour.

4. Avant la publication prévue, la direction du fonds soumet pour vérification à la FINMA les modifications prévues du contrat de fonds et la transformation envisagée conjointement avec le plan de transformation. Le plan de transformation contient des renseignements sur les motifs de la transformation, sur la politique de placement des placements collectifs de capitaux concernés et sur les éventuelles différences existant entre le fonds de placement transformé et le compartiment de la SICAV, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur d'éventuelles conséquences fiscales pour les placements collectifs de capitaux ainsi que la prise de position de la société d'audit.

5. La société d'audit du fonds de placement ou de la SICAV (en cas de divergence) vérifie sans tarder le déroulement régulier de la transformation et s'exprime à ce sujet dans un rapport destiné à la société, à la SICAV et à l'autorité de surveillance.

6. La direction de fonds informe sans retard la FINMA de l'achèvement de la transformation et lui transmet la confirmation de la société d'audit quant au déroulement régulier de l'opération et au rapport de transformation dans l'organe de publication du fonds de placement participant.

7. La direction de fonds ou la SICAV mentionne la transformation dans le prochain rapport annuel du fonds de placement ou de la SICAV et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant.

§ 26 Durée et dissolution des compartiments

1. Les compartiments Global Emerging Multi-Fonds (CHF) et Global Bonds ESG sont constitués pour une durée indéterminée.

2. Aussi bien la direction que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution de certains compartiments en dénonçant le contrat de fonds de placement sans préavis.

3. Chaque compartiment peut être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment si un compartiment ne dispose pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long, accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction de fonds, d'une fortune nette de 5 millions de francs suisses (ou contre-valeur) au moins.

4. La direction informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans leurs organes de publication.

5. Après la résiliation du contrat de fonds de placement, la direction peut liquider les compartiments sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution d'un compartiment, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du produit de la liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de la liquidation peut être versé par tranches successives. La direction doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X Modification du contrat de fonds de placement

§ 27

Si le présent contrat de fonds de placement doit être modifié ou qu'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la dernière publication correspondante. Dans la publication, la direction de fonds informe les investisseurs sur les modifications du contrat de fonds auxquelles s'étendent l'audit et la constatation de la conformité légale par la FINMA. En cas de modification du contrat de fonds de placement, y compris le regroupement de classes de parts, les investisseurs peuvent d'autre part demander le paiement en espèces de leurs parts en respectant le délai contractuel. Demeurent réservés les cas selon § 23, chiffre 2, qui sont exceptés des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

XI Droit applicable et for

§ 28

1. Le fonds ombrelle et chaque compartiment sont soumis au droit suisse, notamment à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 ainsi qu'à l'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA sur les placements collectifs de capitaux du 27 août 2014.

   Le for judiciaire est au siège de la direction de fonds.

2. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds de placement, la version en français fait foi.

3. Le présent contrat de fonds de placement entre en vigueur le 1er juillet 2026.

4. Le présent contrat de fonds de placement remplace le contrat de fonds de placement du 11 juillet 2024.

5. Lors de l'approbation du contrat du fonds de placement, la FINMA examine uniquement les dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a à g OPCC et contrôle leur conformité à la loi.

La direction de fonds **Solutions & Funds SA**

_____ _____

La banque dépositaire **Banque Cantonale Vaudoise**

_____ _____